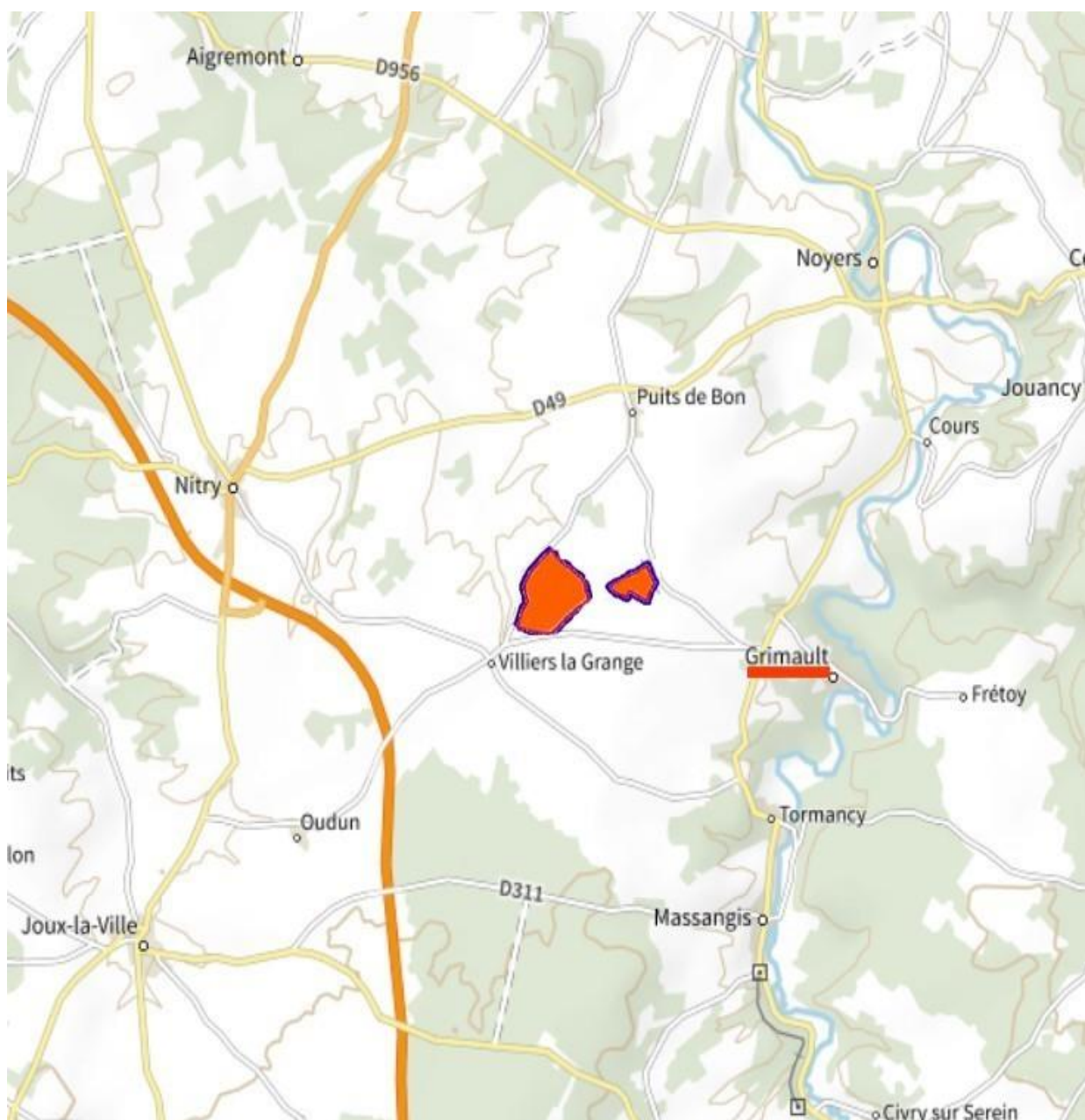


DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRIMAULT (89)



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

*

COMMUNE DE GRIMAULT

*

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Grimault (89)

-----ooOoo-----

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Table des matières

AVANT PROPOS	5
1ERE PARTIE	5
I -GENERALITÉS	5
11- PREAMBULE	5
12 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	7
12.1 - <i>Capacités techniques</i>	7
13 - OBJET DE L'ENQUETE.....	7
14- REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	8
15- DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	8
15.1 – <i>Composition du dossier</i>	8
15.2 – <i>Mise à disposition du dossier au public</i>	9
16- CADRE JURIDIQUE DU PROJET	9
17- LE PROJET	9
17.1 - <i>Nature du projet</i>	10
17.2 – <i>Localisation du projet</i>	10
17.3 – <i>Maîtrise foncière</i>	13
17.4 - <i>Caractéristiques générales et techniques du projet</i>	14
17.5 – <i>Raccordement au réseau public d'électricité</i>	15
17.6 – <i>Principes de fonctionnement et éléments constitutifs et connexes du parc</i>	15
17.7 - <i>Aménagements en phase chantier</i>	20
17.8 - <i>Maintenance et entretien de la centrale photovoltaïque en exploitation</i>	21
17.9 - <i>Démantèlement du parc</i>	22
18 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	23
18.1 – <i>Contexte physique</i>	23
18.2 – <i>Contexte naturel</i>	24
18.3 - <i>Contexte paysager et patrimonial</i>	25
A) PAYSAGER	25
18.4 - <i>Contexte humain</i>	26
18.5 – <i>Servitudes et contraintes</i>	27
19 – OCCUPATION DES SOLS PAR LE PROJET	27
20 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LOCALEMENT APPLICABLES	28
20.1 - <i>Plan d'urbanisme communal</i>	28
20.2 - <i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</i>	28
20.3 - <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté</i>	29
20.4 - <i>Plan de gestions des eaux</i>	29
20.5 - <i>Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Yonne</i>	29
21 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	29
22 - AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT	29
22.1 – <i>État-major de la zone de défense de Metz</i>	29
22.2 – <i>Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)</i>	29
22.3 – <i>Direction Régionale Equipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</i>	29
22.4 – <i>Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS)</i>	30
22.5 – <i>Direction Circulation Aérienne Militaire</i>	30
23 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)	30
24 - AVIS DE LA MUNICIPALITE	30
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	30
21 - ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	30
21.1- <i>Contacts et concertations préalables</i>	30

21.2 – Réunion de travail et visite des lieux	31
21.3 - Publicité légale et information du public.....	31
21.4 – Publicité complémentaire.....	32
21.5 – Modalités de participation offertes au public.....	32
21.6 - Registre d'enquête.....	33
22 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	33
22.1 - Calendrier de l'enquête.....	33
22.2 - Tenue des permanences.....	33
22.3 - Climat et incidents.....	34
22.4 - Clôture	35
23 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC	35
23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations recueillies.....	35
23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations recueillies.....	35
24 - OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	36
2EME PARTIE	63
1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	63
11 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET.....	63
12 – MOTIVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL JUSTIFIANT L'AVIS.....	63
12.1- S'agissant du dossier mis à disposition du public	63
12.2 - S'agissant de l'organisation de l'enquête et de son déroulement	64
12.3 - S'agissant de la publicité de l'enquête et de l'information du public.....	64
12.4 - S'agissant des possibilités offertes au public pour s'exprimer.....	65
12.5 - S'agissant de la participation du public et du climat de l'enquête.....	65
12.6 - S'agissant des observations exprimées par le public	65
12.7 – S'agissant des réponses du porteur de projet.....	65
12.8 – S'agissant de l'avis de l'assemblée délibérante	66
13 – MOTIVATIONS RELATIVES AU PROJET LUI-MEME JUSTIFIANT L'AVIS	66
13.1 - Au sujet du projet et du choix du site d'implantation	66
13.2 – Au sujet des capacités techniques du porteur de projet.....	66
13.3 – Au sujet de la compatibilité du projet avec les plans, schémas, et programmes locaux	67
13.4 - Au sujet de l'avis de la MRAe, de la CDPENAF et des services de l'État	68
13.5 – Au sujet des impacts sur les sols	68
13.6 – Au sujet de l'impact sur les terres agricoles.....	68
13.7 – Au sujet des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines	69
13.8 – Au sujet des zones naturelles protégées.....	69
13.9 – Au sujet des corridors écologiques et trames vertes et bleues	69
13.10 – Au sujet des impacts du projet sur les milieux naturels et l'environnement (faune, flore)	69
13.11 – Au sujet de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine.....	70
13.12 – Au sujet des dangers et risques divers sur l'habitat humain.....	70
13.13 – Au sujet de risques divers	70
13.14 – Au sujet de l'économie et de l'emploi.....	70
2- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	71
3 - ANNEXES AU RAPPORT	74

AVANT PROPOS

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, transcrit les réponses du porteur de projet et les commente si nécessaire. Dans cette 1ère partie le commissaire enquêteur s'efface derrière les faits qu'il rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie le commissaire enquêteur prend personnellement parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'il met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom propre, sans être aucunement influencé par les opinions des uns et des autres (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.)

Il se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre social, économique et environnemental.

L'avis du commissaire enquêteur doit être compris comme étant la décision d'un homme libre et éclairé ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à son appréciation.

-oOo-

1ère Partie

I -GENERALITÉS

11- Préambule

POURQUOI UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ?

La production et la consommation d'énergie sont capitales pour le fonctionnement de nos sociétés. En peu de siècles, nous sommes passés de l'artisanat à l'usine en substituant la machine à la main de l'homme. Nous voyageons aujourd'hui plus vite, plus souvent, plus loin. Nous utilisons journalièrement des quantités de machines, d'outils, d'objets, alimentés en énergie. Nous communiquons sur l'ensemble du globe avec des ordinateurs, des téléphones, fonctionnant à l'électricité. Cette mutation dans les modes de vie s'est accompagnée par une production et une consommation croissante d'énergie. Durant les deux derniers siècles, cette production a été assurée en très grande partie par les ressources fossiles (charbon, pétrole, gaz), puis par l'énergie nucléaire.

Ces productions et consommations d'énergie se sont diversifiées au fil du temps pour constituer ce qu'il convient de nommer un « mix énergétique ». A titre illustratif, selon l'agence internationale de l'énergie, le « mix énergétique mondial » est actuellement constitué d'environ 30 % de charbon, 30 % de pétrole, 20 % de gaz, 5 % de nucléaire et 15 % d'énergies renouvelables.

Aujourd'hui, nous devons faire face à des situations nouvelles, comme la diminution des ressources fossiles ou les changements climatiques d'origine anthropique.

C'est la raison pour laquelle la plupart des pays de la planète œuvrent au développement des énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique et biomasse).

Les engagements pris par la France au niveau européen et national placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités.

La France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique. La loi française définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de porter à 33% leur part dans le mix énergétique national, représentant 40% de la production d'électricité en 2030. L'électricité d'origine photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable d'énergie renouvelable. Les caractéristiques d'ensoleillement du territoire français, favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français. Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises à un cadre réglementaire (permis de construire, étude d'impact, enquête publique) introduit notamment par le décret n°2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les installations sont par ailleurs soumises aux règles concernant le droit de l'urbanisme, la préservation de la ressource en eau, les sites Natura 2000, les défrichements, ainsi que le droit électrique.

POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet.

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne les communes sur le territoire desquelles est implanté le site photovoltaïque, dans le cas présent Rosoy et Étigny.

Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend qui désigne alors un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le maître d'ouvrage, en l'occurrence la SAS CONTIS 23 (GLHD).

Il répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis motivé.²

Après examen du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des

¹ Le commissaire enquêteur, tenu au devoir de réserve, remplit son rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

services extérieurs de l'Etat, le Préfet prend la décision d'accorder ou de refuser les permis de construire sollicités.

12 - Identification du demandeur

Dénomination :	SAS CONTIS 23 (GLHD) GREEN LIGHTHOUSE DEVELOPPEMENT (1)
Activité :	Production d'électricité - Société spécialisée dans l'accompagnement de projets agrivoltaïques.
Forme juridique :	SASU
Président :	PORTALES David
Adresse du siège social :	1 allée Jean Rostand 33650 Martillac Tél. 05.56.85.24.21
SIRET	80035013400078
Personne chargée du suivi du dossier :	M. FILLON Florian chef de projet et coordinateur régional. Tél. 07.86.04.29.44
(1) GLHD a créé une société de projet indépendante qui portera le financement et l'exploitation du parc agrivoltaïque de Villiers-la-Grange. Cette société par actions simplifiée à associé unique (SASU), nommée CONTIS 23, est le Maître d'Ouvrage. Elle est la demanderesse des autorisations nécessaires pour financer, construire et exploiter le parc. CONTIS 23 est détenue à 100% par GLHD	

12.1 - Capacités techniques

Green Lighthouse Développement (GLHD) est une société française implantée près de Bordeaux. Spécialisée dans le développement de fermes agrivoltaïques, elle s'appuie sur une équipe expérimentée aux compétences multiples conduisant les projets de leur développement jusqu'à leur exploitation.

Pour atteindre ces résultats, GLHD bénéficie du plein soutien de ses deux actionnaires principaux : CERO GENERATION, entreprise majeure dans le domaine de l'énergie solaire en Europe et EDF Renouvelables, filiale à 100% du groupe EDF et leader international de la production d'électricité renouvelable.

13 - Objet de l'enquête

La SAS CONTI 23 a déposé deux demandes de permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grimault (89).

Ce projet comprend deux unités foncières distinctes (Grand îlot et Petit îlot) mais très proches l'un de l'autre, puisque séparées d'environ 400 mètres, en mesure de produire près de 60 Mwc³.

C'est ce projet qui est soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L123-2, R123-1 et suivants et R122-2 du Code de l'Environnement.

³ Mwc = Mégawatt-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

- Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

- Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants R.123-1 et suivants,

-Décision n° E24000020/21 en date du 12 mars 2024 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

-Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2024-0130 du 20 mars 2024 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GRIMAULT, sollicité par la SAS CONTIS 23 (GLHD)

15- Dossier d'enquête publique

15.1 – Composition du dossier

- Dossier technique :

- Cerfa Permis de construire 1 au lieudit « Les Bandaux » commune de Grimault, 23 pages,

- Cerfa Permis de construire 2 au lieudit « Les Pierroteaux – Le Fluteau Migin » commune de Grimault, 23 pages,

- Demande de permis de construire 1 « Les Bandaux » 22 pages, dont 4 plans et une vue aérienne,

- Demande de permis de construire 1 « Les Pierroteaux – Le Fluteau Migin », 20 pages dont 4 plans et une vue aérienne,

- Étude d'impact, 329 pages,

- Résumé non technique de l'étude d'impact, 38 pages,

- Bilan de concertation préalable, 14 pages

- Avis de la CDPENAF, 4 pages,

- Avis du maire de Grimault, 1 page,

- Absence d'avis de la MRAe, 1 page,

- Transmission par la DDT au Préfet de l'Yonne des demandes de permis de construire pour mise à l'enquête publique, 1 page,

- Notice complémentaire établie, 1 page

- Avis des services, 32 pages.

Total : 509 pages.

Ainsi composé le dossier est conforme aux prescriptions de l'article R.123-8 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier d'enquête.

- Autres pièces :

- Décision n° E24000020/21 en date du 12 mars 2024 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2024-0130 du 20 mars 2024 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GRIMAULT, sollicité par la SAS CONTIS 23 (GLHD)

-le registre d'enquête

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier soumis au public est clair, bien renseigné, et facilement exploitable y compris par des personnes non habituées à ce type de documents.

15.2 – Mise à disposition du dossier au public

Le dossier d'enquête tel que détaillé ci-dessus a été mis à disposition du public dans les conditions suivantes pendant toute la durée de l'enquête publique :

-en mairie de Grimault aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ainsi qu'à l'occasion des trois permanences du commissaire enquêteur,

- à partir du site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) où l'ensemble du dossier était consultable et téléchargeable,

- sur un poste informatique mis à disposition du public du 13 avril 2024 au 15 mai 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

16- Cadre juridique du projet

La réalisation d'installations photovoltaïques au sol implique plusieurs autorisations, au titre du droit de l'électricité, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Forestier.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, précise que les installations photovoltaïques sont systématiquement soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 kWc selon l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de Villiers-La-Grange à Grimault devant produire \pm 60 MWc est donc soumis à permis de construire, à étude d'impact et à enquête publique.

17- Le projet

Nota : Les éléments qui suivent sont tirés du dossier dont la composition a été rappelée ci-dessus. Ils sont volontairement succincts, non pas pour traduire les sentiments, opinions ou jugements du commissaire enquêteur, mais pour tenir compte du fait que le public a pu accéder aux dossiers complets tant en mairie de Grimault en version physique et informatique, qu'en préfecture sur le site dédié, mais également sur un poste informatique à la demande et sur rendez-vous.

Cette partie du rapport se veut donc être la synthèse des différents éléments présentés dans le dossier en évitant les redondances inutiles et en visant à faciliter la compréhension du lecteur.

17.1 - Nature du projet

Il s'agit d'un projet de centrale agrivoltaïque au sol, constituée de deux îlots, implantée sur une surface de 72,2 hectares dont 56,7 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 60 MWc, soit un ratio de 0,82 MWc/ha. Le facteur de charge étant évalué à 1273h la production attendue est estimée à 77 GWh/an.

Le projet est initié par l'Association Agrivoltaïque de Grimault constituée de 11 agriculteurs et de 6 exploitations. Il est porté par Green Lighthouse Développement (GLHD), société française spécialisée dans le développement de projets agrivoltaïques.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition agricole et énergétique du territoire visant à diversifier les pratiques agricoles des exploitants engagés et de développer un mode de production d'énergie cohabitant avec leurs activités sur des terres à faibles rendements.

Ce projet leur permettra de se lancer dans de nouvelles activités agricoles comme la culture de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) et maraichère, l'élevage professionnel d'ovins viande, et la production trufficole, ce qu'ils n'auraient pu entreprendre sans les moyens financiers générés par le projet agrivoltaïque.

Ces nouvelles activités pourront répondre à des marchés alimentaires et contribuer à la création de nouvelles filières locales.

Le projet réduit l'impact agricole sur l'environnement par une diminution importante des intrants phytosanitaires et une conversion partielle des terres en agriculture biologique. Moins de 10% de la surface agricole utile de chaque exploitation est concernée soit environ 10 ha par exploitant.

Ce projet permet de produire de l'électricité décarbonée sans subvention publique et de participer au développement territorial en créant des retombées économiques nouvelles.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le facteur de charge de ce projet serait donc de 12,73% ce qui est à rapprocher de la moyenne nationale se situant à 13% selon diverses sources. ⁴

17.2 – Localisation du projet

Le site d'implantation du projet agrivoltaïque est situé à proximité du hameau de Villiers-la-Grange, sur la commune de Grimault (Yonne), à environ 23 kilomètres au sud-est de Chablis et à 6 kilomètres au sud-ouest de la ville de Noyers.

Le terrain est actuellement utilisé à des fins agricoles.

Les cartes présentées ci-dessous permettent de visualiser la localisation du site.

⁴ Le facteur de charge d'une centrale électrique photovoltaïque est le rapport entre l'énergie électrique produite sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant la même période.

Vue éloignée du site

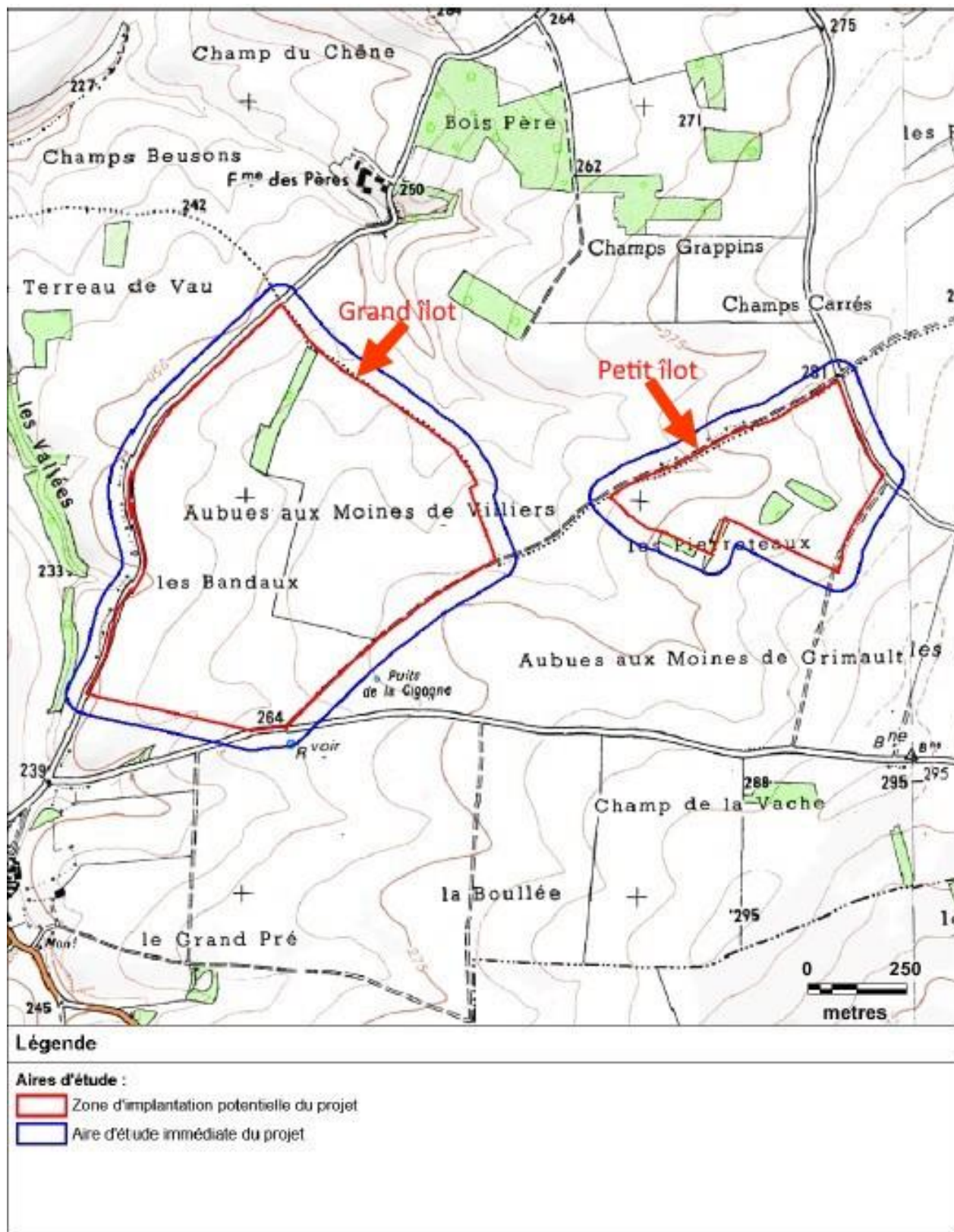


Aires d'étude

Légende

- Zone d'implantation du projet
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée (1km)
- Aire d'étude éloignée (5km)

Vue rapprochée du site



17.3 – Maîtrise foncière

Le projet a été initié et construit conjointement par 6 exploitations agricoles représentant 11 agriculteurs ayant constitué « l'association Agrivoltaïque de Grimault ».

Ces exploitants agricoles propriétaires des parcelles concernées, ont accordé et contractualisé le développement du projet par l'intermédiaire de promesses de bail emphytéotiques en 2020.

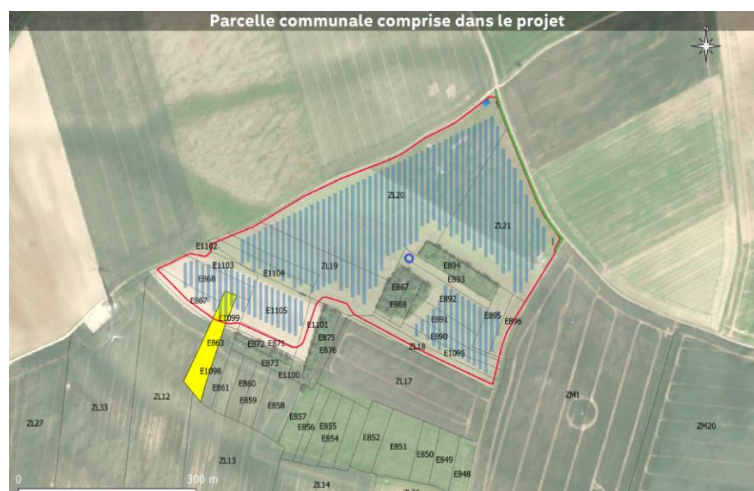
La commune de Grimault est également impliquée en étant propriétaire d'une des parcelles concernées par le projet.

Le tableau ci-dessous présente les exploitations et agriculteurs concernés.

NOM EXPLOITATION	NOM AGRICULTEURS ACTIFS (age)	SIEGE SOCIAL	SAU en ha	SURFACE ENGAGEE DANS LA ZIP	% ZIP / SAU
SYLVAIN POITOUT	SYLVAIN POITOUT (36 a)	2 rue tournante, 89310 GRIMAULT	114,56	10,7	9,6%
EARL LABOUR	ROMAIN LABOUR (51a) JEAN-PIERRE LABOUR (56a) JULIEN GROGUENIN (40a)	Place de l'Abreuvoir, Villiers-la-Grange 89310 GRIMAULT	541,54	38,2	7,06%
EARL LA GRANGE	GERARD ROUGIER (60a) ALBIN ROUGIER (30a)	Ferme de la Maison Blanche, 89310 NOYERS	311,42	16,3	5,23%
EARL DES MONTANTS	JEROME PIFFOUX (37a) STEPHANIE PIFFOUX (44a)	50 La Ruelle, 89310 NOYERS	188,82	13,9	7,36%
JEROME LEBLANC	JEROME LEBLANC (38a)	20 Rue de la gare, 89310 NOYERS	139,98	2,5	1,78%
EARL D'ARCHAMBAULT	LUDOVIC GEORGES (41a) MONIQUE GEORGES (62a)	3 route de Noyers 89310 GRIMAULT	195,18	0	0,00%
			1492	Env. 82	5,50%

À ces surfaces s'ajoute une parcelle communale. Cadastrée E863 elle est située au sud du petit-ilot. Sa contenance est de 4.650m² mais seulement 1.069m² sont compris dans le projet et seront pris à bail (cette parcelle fera donc l'objet d'une division cadastrale).

Ci-dessous une carte d'illustration :



17.4 - Caractéristiques générales et techniques du projet

Le projet est constitué de :

87.700 modules photovoltaïques (73.000 Grand ilot + 14.700 petit ilot) totalisant une puissance d'environ 60 MWc,

22 postes techniques dont 03 postes de transformation (HTA).

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Zone	Site complet	PC 1 (Grand Ilot)	PC 2 (Petit Ilot)
CARACTERISTIQUES GENERALES			
Surface clôturée	Env. 72 ha	56,7 ha	15,4ha
Longueur clôturée	Env. 5,02 km	Env. 3,15km	Env. 1,87km
Surface projetée modules	27,8 ha	22,7 ha	4,6 ha
Puissance Crête totale	Env. 60 MWc	Env. 50 MWc	Env. 10 MWc
MWc/ha	0,84	0,89	0,66
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES			
Puissance unitaire	690Wc		
Dimensions d'un module	2,384 x 1,303 x 0,035 m		
Nombre modules	Env. 87 700	Env. 73 000	Env. 14 700
Type table	-	Fixe 2V 2V30 & 2V15	Tracker 2V 2V30 & 2V15
Nombre de tables 2V30	Env. 1 370	Env. 1 155	Env. 215
Nombre de tables 2V15	Env. 190	Env. 125	Env. 65
Hauteur minimale (position nominale)		1,2 m	1,1m
Hauteur maximale (position nominale)	-	3,22 m	4,5 m
Inclinaison (position nominale)	-	25°	45° max
Pitch à plat	-	9,34 m 13,34 m (au sud)	9,8 m
Espacement entre tables	-	5 m 9 m (au sud)	5 m
Emprises des pistes	Env. 3,37ha	Env. 2,20 ha	Env. 1,17ha
Onduleurs	String 250 kVA max		
Nombre de postes techniques (Local HTA et postes de transformations)	22	12 (dont 2 locaux HTA)	3 (dont 1 local HTA)
Dimensions des postes techniques	L 12m x l 3m x h 3m		
Emprise des postes techniques	Env. 0,05 ha	Env. 0,04 ha	Env. 0,01 ha

Commentaire du commissaire enquêteur

Une erreur s'est glissée dans le tableau ci-dessus s'agissant du nombre de postes techniques qui ne seront pas 22 mais 15 dont 3 postes HTA.

Cette information a été recueillie auprès du responsable du projet lors de la visite des lieux le 28 mars 2023.

17.5 – Raccordement au réseau public d'électricité

Les projets agrivoltaïques doivent être raccordés au réseau public d'électricité afin d'y injecter l'électricité produite.

RTE a délivré une proposition technique et financière le 27 septembre 2022 à GLHD pour le raccordement électrique sur le réseau très haute tension des projets des champs solaires nucléaires et de Villiers-la-Grange. Cette proposition a été acceptée le même jour.

Le projet de Villiers-la-Grange a donc une option de raccordement sécurisé sur le réseau HTB. L'utilisation de ce réseau permet de recourir à des capacités de raccordement peu exploitées et de limiter l'engorgement local du réseau HTA.

Le point de livraison (Poste HTB1 ou poste producteur) est prévu à Censy, à environ 11,3 km du projet, pour un raccordement final sur le poste source RTE Yonne Est dont la localisation précise n'est pas connue à ce jour.

17.6 – Principes de fonctionnement et éléments constitutifs et connexes du parc

Production d'électricité

L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie renouvelable qui permet la conversion directe du rayonnement solaire en électricité. Cette transformation est possible grâce à une cellule photovoltaïque.

Les cellules photovoltaïques sont fabriquées avec des matériaux semi-conducteurs produits à partir d'une matière première très pure, comme le silicium. Ces matériaux émettent des électrons lorsqu'ils sont soumis à l'action de la lumière. Les électrons migrent alors sur une face opposée du matériau, créant une différence de potentiel et donc de tension entre les deux faces comme dans une pile. Les électrons circulent dans un circuit fermé, produisant ainsi de l'électricité.

Modules photovoltaïques

Différentes technologies peuvent être utilisées et regroupées en deux grandes familles :

- **Les technologies cristallines** : elles utilisent un élément chimique particulièrement abondant, le silicium, extrait du sable ou du quartz. Des plaques très fines (0,15 à 0,2 mm) sont découpées dans un lingot de silicium obtenu par fusion puis par moulage. Ce lingot peut être obtenu à partir d'un cristal unique ou de plusieurs cristaux : la cellule est alors dite monocristalline ou polycristalline. Les plaques ainsi découpées s'appellent communément des « wafers ». Les technologies cristallines représentent actuellement entre 90 et 95% de la production mondiale de modules photovoltaïques.

- **Les technologies à couches minces** : elles consistent à déposer une ou plusieurs couches semi conductrices sur un substrat de verre, plastique ou métal. Leur coût de fabrication est plus faible mais leur rendement est bien inférieur aux technologies présentées ci-avant.

Plusieurs matériaux peuvent être utilisés :

- Le silicium amorphe (a-Si :H) est la première technologie à couche mince. Elle permet la création de panneaux souples et extrêmement fins. Elle consiste en la simple vaporisation d'une couche de silicium de quelques microns d'épaisseur. Elle reste la technologie la plus utilisée aujourd'hui.

- Le tellure de cadmium (CdTe) qui possède un bon coefficient d'absorption et qui rend possible l'utilisation de matériaux relativement impurs, ce qui en fait une technologie adaptée. Cependant, les problèmes environnementaux liés à la toxicité du cadmium, même en faible quantité ralentissent son utilisation.

- Le cuivre/indium/sélénium ou cuivre/indium/gallium/sélénium (CIGS) ou cuivre/indium/gallium/diséléniure/disulphide (CIGSS), qui présente les rendements les plus élevés parmi les couches minces, mais à un coût plus élevé.

- L'arséniure de gallium (GaAs) dont le haut rendement et le coût très élevé réservent son usage essentiellement au domaine spatial.

Un module photovoltaïque mesure 1,303 m de large pour 2,384 m de long.

Etant donné les délais d'obtention des autorisations administratives et suivant les évolutions technologiques, le maître d'ouvrage se réserve le choix final du type de panneaux. Toutefois, les modules choisis seront conformes aux normes internationales IEC 61646 ou 61215, et appartiendront à la classe II de sécurité électrique³⁰.

Le présent projet a été dimensionné avec des modules silicium cristallins pour sa compétitivité, son empreinte écologique faible, son fort taux de recyclabilité et sa fiabilité. La puissance estimée est de 690 Wc par module.

La surface totale projetée des modules sera d'environ 27,25 ha.

Structures de supports des panneaux photovoltaïques

Deux types de technologies de structure sont utilisées pour le projet agrivoltaïque, en fonction du projet agricole retenu sur les deux îlots.

Elles ont été choisies pour leur robustesse, leur simplicité, leur efficacité et leur coût permettant ainsi d'envisager un projet hors subvention public pour la revente de l'électricité produite.

Les châssis sont constitués de matériaux en aluminium, alors que la visserie est en inox et les pieds en acier galvanisé. Ils sont dimensionnés de façon à résister aux charges de vent propres au site. Ils s'adaptent aux irrégularités du terrain, de manière à limiter au maximum tout terrassement.

Deux types de structures seront employés.

Structures fixes 2V sur le grand îlot

Les structures fixes 2V ont des structures supportant deux lignes de panneaux photovoltaïques en position portrait l'une au-dessus de l'autre. Ce type de structure est industrialisé depuis de nombreuses années et a été implanté sur de nombreuses centrales photovoltaïques au sol. Néanmoins, de nombreuses adaptations ont été faites pour permettre une coactivité agricole :

- Le recours à des structures monopieux : les pieux sont une contrainte à l'exploitation agricole. Le recours à des monopieux limite cette contrainte et permet un passage d'outils agricoles déportés sous les tables.

- Un point bas rehaussé à 1,2m : ce qui a pour intérêt de permettre une libre circulation des ovins et donc un pâturage de l'ensemble des parcelles, de faire passer des engins agricoles déportés sous les tables et de garantir de bonnes conditions de croissance des végétaux.

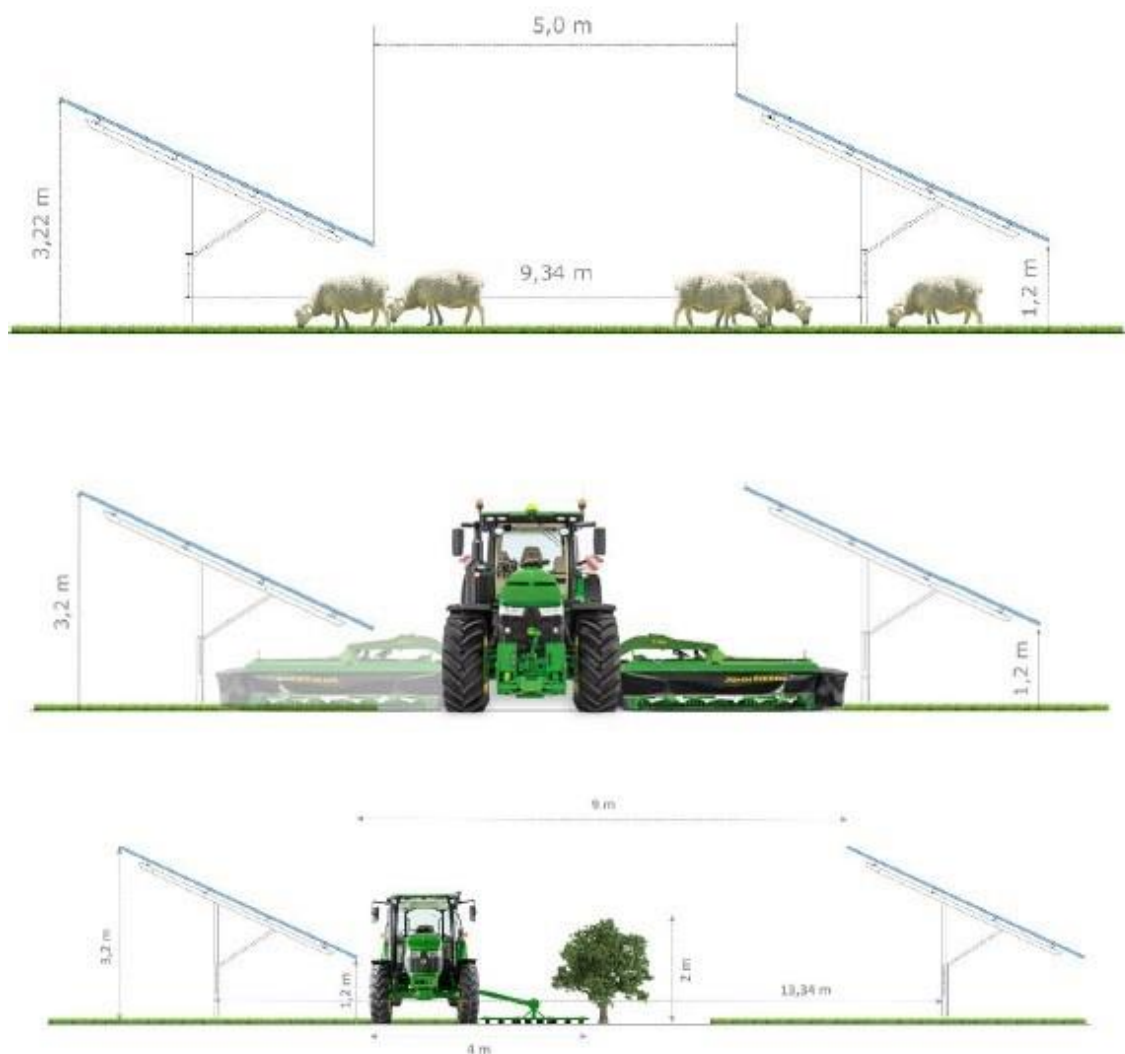
- Une inclinaison augmentée à 25° : les inclinaisons à 25° sont peu courantes en raison des renforcements nécessaires sur les structures qui génèrent un surcoût. Pourtant, elles augmentent le rendement photovoltaïque et limitent la surface de module projetée au sol (une table de 4,8m de large à une surface projetée au sol de 4,34m avec un angle à 25°).

- Un inter-rang adapté au projet agricole : Sur le grand îlot, Ludovic GEORGES de l'EARL d'ARCHAMBAULT dispose d'une mécanisation déportée d'une largeur de 5,2m. Il s'agissait de pouvoir maintenir cette largeur cultivable. L'inter-rang de 5m s'est avéré être un choix pertinent et adapté. Un inter-rang de 5m garantira aussi de bonnes conditions de croissance à la végétation.

Au sud du grand îlot, l'inter-rang est augmenté à 9m pour la trufficulture. Cela garantit également des conditions d'exploitations satisfaisantes et des conditions de développement des végétaux et du brûlé adaptées. La définition de cet inter-rang a été préconisée par Thierry CUNEAZ des Pépinières NAUDET, en lien avec Séverine LEBOT HUMBLLOT de la CDA 25.

Des ancrages sans impact : Les pieux sont implantés sans béton dans les champs, par battage avec ou sans préforage en fonction de la résistance du sol.

Les structures fixes apportent un abri aux animaux en période de chaleur, mais aussi lors d'intempéries comme la pluie ou la grêle. Elles permettent également de limiter les fortes variations de températures et de réduire l'évapotranspiration en conservant une humidité plus importante, impacts bénéfiques pour les animaux et les cultures.



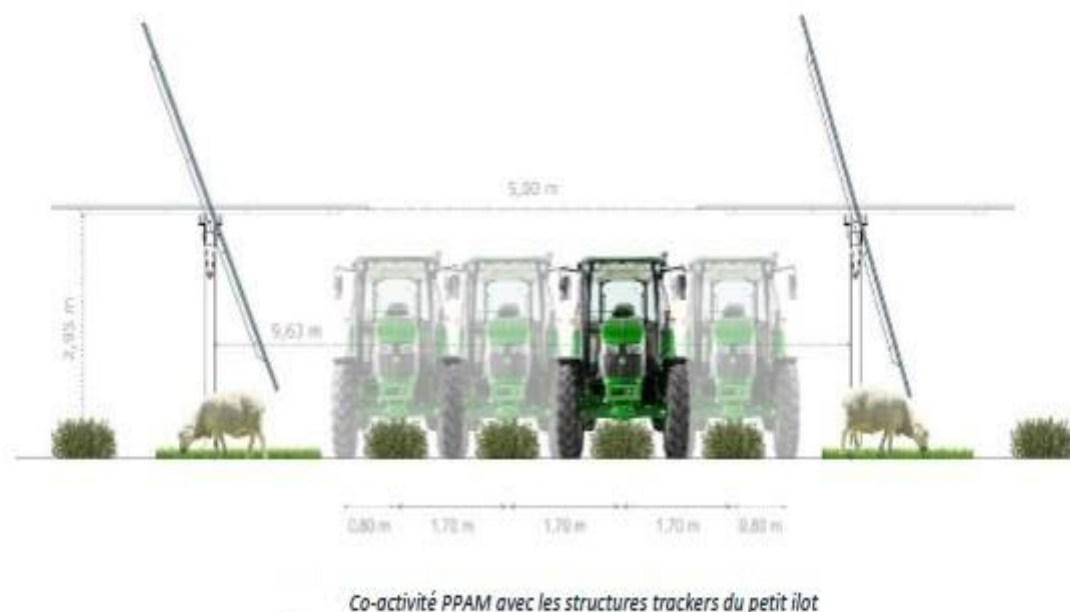
Co-activité ovine, luzerne et truffes sur les structures fixes du grand îlot

Structures trackers 2V sur le petit îlot

Ce type de structure implanté sur la ferme agrivoltaïque permet aux panneaux de suivre la course du soleil. Les trackers s'orientent selon un axe afin que les panneaux soient dirigés vers l'est le matin, à l'horizontal au midi solaire et à l'ouest le soir.

Bien que mobile, ce type de système reste robuste, relativement simple, et leur surcoût est en partie compensé par l'augmentation de production, ce qui permet de conserver le modèle économique hors subvention public pour la revente de l'électricité produite. A l'inverse des structures fixes, les lignes de tracker sont implantées Nord/Sud. Ainsi, les zones d'implantation des trackers sont prévues sur le petit îlot car les trackers répondent de façon plus adéquate aux besoins des cultures comme les PPAM et à la praticité de conduites agricoles de la parcelle. Sur les parcelles concernées, les panneaux seront également espacés de 5 m bord à bord panneau lorsqu'il seront à l'horizontal. Les trackers répondent également bien aux besoins des centrales photovoltaïques au sol, mais là encore des adaptations sont faites pour permettre la co-activité agricole :

Les tables seront composées de 60 panneaux positionnés en portrait sur deux lignes.



Aménagements connexes

Chemin d'accès au parc photovoltaïque

Les voies d'accès prévues emprunteront au maximum les chemins existants afin de limiter les terrassements ou la création de nouveaux chemins. Dans ce cadre, les voies empruntées pour l'accès à l'ensemble du projet seront probablement recalibrées, bien que leur structure au sol demeure favorable à la phase d'acheminement du matériel. Des pistes seront également créées afin de permettre l'accès et la dépose des onduleurs et des postes de transformation. Ces tronçons nouvellement créés représenteront une surface approximative de 3,37 ha

Pistes internes et pistes périphériques

Une piste périphérique interne et une piste périphérique externe de 4 mètres de large ceinturent les deux îlots agrivoltaïques.

En concertation avec le SDIS, il a été convenu que les voiries existantes en périphérie des ilots pourront faire office de pistes périphériques externes. Cette optimisation tend à réduire le linéaire de pistes à créer.

L'architecture électrique a permis de limiter le linéaire de pistes pénétrantes. Seule une piste centrale a été maintenue au milieu du grand ilot. Elle permet, d'une part, d'accéder à 5 postes de transformations et, d'autre part, de permettre à l'agriculteur de venir avec sa bétailière au niveau des parcsages de brebis.

Ces pistes de circulation sont dimensionnées pour répondre aux caractéristiques minimales des voies engins :

- Largeur minimale de 3 m
- Hauteur libre de 3,5 m
- Pente inférieure à 15%
- Rayon intérieur minimal de 11 mètres

Aménagements liés à la sécurité

Clôture, portails et dispositifs anti-intrusion

Les fermes agrivoltaïques doivent être clôturées pour des raisons de sécurité et d'assurance contre les actes de vandalisme et de vol. L'accès aux installations électriques ne sera autorisé qu'aux personnes habilitées.

Le choix des clôtures a fait l'objet d'une attention particulière sur les aspects écologiques et paysagers afin de préserver le cadre rural et naturel du territoire et de limiter les impacts sur la biodiversité. Les matériaux mis en œuvre auront un vocabulaire agricole.

Les ilots de production seront clôturés par un grillage en acier à grandes mailles double torsadées d'une hauteur de 2,00 mètres fixé sur des piquets bois. Des mailles de 15 cm x 15 cm avec des ouvertures en bas de clôture tous les 250m environ permettront à la faune de circuler, excepté pour les grands mammifères.

Un système de surveillance à distance (détecteurs de chocs) sera installé sur les clôtures, permettant de détecter les tentatives d'intrusions et d'alerter en temps réel la société de surveillance.

Les deux ilots seront aisément accessibles via deux portails d'accès aux sites, d'une largeur de 7 mètres et manœuvrables par les sapeurs-pompiers et les agriculteurs.

La présence de clôtures robustes et permanentes protégera les brebis des prédateurs de loups possiblement présents sur la commune de Grimault comprise dans le cerclage loups 2nd de l'arrêté préfectoral du 20/12/2021.

Par ailleurs, les productions truffières seront intégralement clôturées. Les deux risques majeurs que sont les dégâts générés par les sangliers et le vol de truffes seront ainsi maîtrisés.

Le dispositif de clôture a été discuté en concertation avec la fédération de chasse de l'Yonne.

Equipements de lutte contre les incendies

Trois points d'eau incendie (citernes souples de 60 m³ utilisables en 1 heure) seront répartis au sein des ilots de manière à disposer d'un volume total d'eau de 180 m³. Ils seront positionnés à proximité des accès et seront utilisables depuis l'extérieur de l'enceinte clôturée via une borne d'aspiration.

Conformément aux prescriptions du SDIS, les modules sont éloignés à plus de 10 mètres des ilots boisés afin de garantir un coupe-feu.

Les locaux techniques seront équipés de détecteurs de fumée et d'extincteurs à gaz (CO₂), adaptés aux installations électriques.

Le système de supervision et de télégestion sera paramétré pour la détection automatique d'anomalies en cas d'incendie.

Equipements de protection contre les risques électriques

Les locaux techniques seront dotés d'équipements de protection individuelle et de secours tenus à disposition du personnel et des services d'intervention d'urgence (gants et casques isolants, estrades et tapis isolants, perches de manœuvre et de sauvetage...).

Un Plan d'Intervention Interne (PII) sera réalisé par un expert tiers en phase de conception détaillée du projet et sera soumis à validation du SDIS 89 avant le démarrage des travaux.

Ce plan définira les modalités de mise en sécurité des installations et d'intervention des secours. Il précisera les moyens humains, techniques et organisationnels qui seront mis en œuvre pour assurer l'alerte des secours, l'accueil, le conseil technique des sapeurs-pompiers et la gestion des installations dans la phase post-accidentelle. Il précisera la conduite à tenir pour faire face à différents scénarios d'accidents.

Toutes les données utiles à l'intervention des services de secours seront ainsi communiquées au SDIS de l'Yonne : n° d'astreinte, personnes à contacter en cas d'incident, plans et positionnements des organes de coupures...

17.7 - Aménagements en phase chantier

L'organisation et la réalisation des travaux seront confiées à des groupements d'entreprises sous la forme de contrats clés en main comprenant l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction et la mise en service du projet.

Les travaux de raccordement interne, des ilots de production au poste de transformation privé, et les travaux de raccordement externe, du poste de transformation privé au point d'injection, seront également phasés entre eux de manière à mutualiser les emprises nécessaires à leur réalisation, réduire les nuisances du chantier en limitant le nombre d'engins d'intervention, anticiper et réduire les contraintes d'exploitation sous chantier.

Le phasage

La durée des travaux est estimée à 12 mois environ et se décompose en 4 phases majeures :

1. La première phase consiste en la préparation du site : préparation du terrain si nécessaire (aplanissement...), mise en place des voies d'accès.

2. La seconde phase concerne l'installation de la clôture sur le périmètre du site et l'aménagement du chantier de construction : délimitation des plateformes de stockage, installation de la base de vie (algécos, équipements sanitaires) sur les zones de stockage prévues à cet effet et situées à l'entrée du site.

3. Dans un troisième temps, les éléments de support des panneaux sont acheminés et installés sur le site. Les pieux des structures sont installés dans le sol à une profondeur d'environ 1,5 à 2 m.

4. Les modules sont livrés sur site et fixés sur les structures de support au fur et à mesure que les systèmes de support sont fixés.

En phase de construction et au maximum de l'activité, l'effectif sur le chantier est estimé à environ 150 personnes. Les travaux sur site seront dirigés par un chef de chantier assisté d'un coordinateur sécurité.

En fin de chantier les aménagements temporaires associés aux zones de stockage et à la base de vie seront supprimés.

Les déchets engendrés par le chantier de la ferme agrivoltaïque seront en quantité limitée et essentiellement inertes. Il conviendra cependant de les collecter et de les valoriser si possible.

La terre végétale, décapée au niveau des aménagements des pistes de circulation et des locaux techniques créés, sera stockée à proximité puis réutilisée autour des ouvrages.

En cas de déblais excédentaires, ceux-ci seront évacués vers un centre d'enfouissement technique de classe 3 ou vers une centrale de recyclage des déchets inertes selon les possibilités locales. Ces déchets ne présentent pas de risques pour l'environnement

17.8 - Maintenance et entretien de la centrale photovoltaïque en exploitation

Les projets d'agrivoltaïsme rassemblent les acteurs du monde agricole et les développeurs de projets photovoltaïques ou agrivoltaïques autour d'un couplage de leurs activités respectives.

Les accords contractuels passés entre eux fixent les responsabilités de chacun en termes d'investissement et d'entretien de manière à ce que les deux activités ne se gênent pas réciproquement.

La maintenance de la ferme agrivoltaïque aura pour objectif de garantir le niveau de production d'électricité attendu tout au long de la durée d'exploitation du projet. Elle sera confiée à un opérateur local et conduira à la création d'emplois non délocalisables d'environ deux équivalent temps plein.

Afin de s'assurer du maintien d'une activité agricole sur toute la durée du projet (40 ans), un protocole de recherche sera passé entre le maître d'ouvrage et la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (ou autre prestataire à défaut) pour la recherche d'un nouvel exploitant dans le cas d'un départ à la retraite ou de toute cessation d'activité. Celui-ci devra s'engager à respecter les termes du prêt à usage agricole.

Supervision et télégestion des installations photovoltaïques

Les sites de production seront dotés d'un système de supervision et de télégestion SCADA (Supervision Control And Data Acquisition) permettant de piloter les équipements motorisés à distance, de suivre le fonctionnement des installations et de mesurer leur performance en temps réel.

Chacun des îlots de production disposera d'une documentation technique complète (plan du site et des accès, dossier des ouvrages exécutés, documentation du matériel mis en œuvre, fiches de manœuvre...) et d'un carnet de suivi et d'entretien au sein duquel seront consignés les relevés mensuels de la production électrique, les opérations de maintenance courante, les contrôles techniques, les incidents éventuels (baisse du rendement, alarmes, pannes...) et les interventions associées.

Des moyens de communication faciles et rapides seront mis en place entre les agriculteurs et l'opérateur afin d'adapter le pilotage et de planifier les opérations de maintenance et d'opération agricole en tenant compte des exigences spécifiques des agriculteurs.

Maintenance des modules

Les opérations de maintenance comprendront l'inspection visuelle des modules, leur nettoyage et leur remplacement en cas de défaillance.

L'inspection visuelle permettra de s'assurer de l'état de propreté des modules et de repérer certaines anomalies. Elle est généralement effectuée une fois par an mais peut être programmée différemment selon les recommandations du système de supervision. Sont notamment contrôlés :

- L'état de propreté des modules : présence de poussière, de feuilles mortes, de pollen ou de fientes ;
- L'état structurel des modules : verre cassé ou fissuré, traces d'humidité ou de condensation à l'intérieur des modules, traces de corrosion au niveau des fixations...

En règle générale, la surface des modules est nettoyée naturellement par l'eau de pluie qui s'écoule par gravité. Si un nettoyage plus poussé s'avère nécessaire, selon l'activité agricole, les modules seront lavés par brosse mécanique avec de l'eau pure. Aucun produit d'entretien ne sera utilisé.

Maintenance des équipements électriques

Le bon entretien des appareils électriques et du système de protection électrique est garant de la performance des installations et de la sécurité des biens et des personnes.

Un contrôle visuel et des tests de bon fonctionnement seront effectués au moins une fois par an. Ils consisteront à vérifier le bon état et l'isolement des câbles, vérifier le serrage des connexions, contrôler l'état des fusibles, contrôler l'état des parafoudres, vérifier la continuité des liaisons équipotentielles, manœuvrer et tester les dispositifs de protection électrique et de coupure d'urgence.

17.9 - Démantèlement du parc

A l'issue des 40 années d'exploitation, la remise en état du site se fera en fonction de la future utilisation du terrain.

A la fin de vie des modules, il est possible :

- de les remplacer par des modules de dernière génération ou que le parc soit reconstruit avec une nouvelle technologie,
- que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle dans le cadre du bail emphytéotique signé avec les propriétaires.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Les installations sont totalement réversibles et seront entièrement démantelées.

Les matériaux à évacuer seront triés et pris en charge par des filières de recyclage adaptées, selon la réglementation en vigueur.

Les modules photovoltaïques rentrent dans le champ d'application des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Les conditions de mise sur le marché des EEE (équipements électriques et électroniques) et le cadre de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dont les panneaux photovoltaïques font partie, sont définis par :

- la directive européenne 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux substances dangereuses contenues dans ces équipements (dite directive RoHS), révisée en 2011 (directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 dite RoHS II),

- la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (dite directive DEEE), révisée en 2012 (directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 dite DEEE II).

Ces directives visent essentiellement à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les EEE et à augmenter le taux de recyclage des matériaux qui les composent. Elles sont transposées en droit français par décret et codifiées aux articles L541-10 et R543-172 à R543-206 du Code de l'environnement.

Au niveau national, ces enjeux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets.

Actuellement, le taux de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium est de 94%.

L'objectif des opérations de traitement consiste à séparer les différentes fractions de matériaux composant les panneaux photovoltaïques, afin de les réinjecter dans le circuit productif, et constituer une véritable économie circulaire.

Les autres matériaux issus du démantèlement (locaux techniques en béton et structures porteuses en acier), sont des déchets inertes qui suivront leurs propres filières de recyclage.

Les pistes de circulation internes seront désempierrées, les sols décompactés et les sites revégétalisés.

18 – Enjeux environnementaux

18.1 – Contexte physique

Géomorphologie

Le contexte géomorphologique du site retenu est favorable à l'implantation de modules photovoltaïques. Le terrain d'implantation correspond à une surface plane, sans accident topographique important et avec très peu de relief. A l'exception de quelques ondulations du sol, le projet n'engendrera pas de modifications de la topographie dues aux opérations d'installation car il n'y aura pas de terrassement lourd pour l'implantation des panneaux.

L'installation du projet agrivoltaïque ne donnera pas lieu à un nivellement systématique sur la totalité de l'aire d'étude immédiate. Des aménagements du terrain pourront être effectués mais de façon très localisée.

Dans tous les cas, les travaux d'installation du projet seront adaptés à la nature des sols. La ferme agrivoltaïque épousera au plus près le relief initial. Les engins utilisés seront relativement légers et le nombre de leurs passages sera limité.

Les impacts sur la géomorphologie seront très faibles.

Hydrogéologie

Phase de travaux

Pendant les travaux, les risques d'impact liés à la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines se traduisent par :

Des risques de contamination des eaux liés à des fuites de produits polluants depuis les engins de chantier et des camions dans l'emprise du chantier et au niveau des aires de stationnement. Cependant, la probabilité que ces incidents se produisent est faible car les quantités de produits potentiellement polluants seront restreintes et les engins de chantier seront soumis à une obligation d'entretien régulier qui amoindrit le risque. De plus, les risques se limiteront à la durée du chantier.

Des pertes de produits liquides stockés sur site pour les besoins du chantier,

L'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation).

Un ensemble de mesures de prévention seront prises afin de rendre négligeables les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, en phase de travaux, le tassement du sol par les engins de chantier peut réduire fortement la capacité d'infiltration du sol et par conséquent augmenter le ruissellement des eaux vers les cours d'eau en aval. L'impact sera très faible puisqu'aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

Enfin, la réalisation de tranchées pour le passage des câbles pourrait entraîner un ressuyage des sols si elles n'étaient pas remblayées à court terme.

Nous estimons que l'impact temporaire sur les milieux aquatiques sera négatif/faible dès lors que les mesures de précaution sont appliquées.

Phase d'exploitation

En période d'exploitation, le projet agrivoltaïque n'est pas de nature à provoquer d'incidence particulière sur les eaux souterraines. Le coefficient de ruissellement global initial ne sera pas modifié et l'ensemble des procédés permettra d'assurer le maintien des écoulements des eaux du secteur.

Le risque de pollution par hydrocarbures est considéré comme très faible en phase d'exploitation du fait des dispositions constructives des postes et d'un très faible trafic essentiellement composé de voitures légères pour le contrôle et la maintenance du site.

Sols

Le substrat de la zone d'implantation potentielle est exclusivement de la même formation géologique. Des études géologiques seront menées avant le démarrage des travaux.

L'enjeu est faible.

Boisements

Défrichement très localisé de 0,07 hectares pour pouvoir clôturer l'ilot boisé présent sur le grand ilot.

18.2 – Contexte naturel

Habitats naturels et flore

Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été observée sur le site d'étude. En termes d'habitats naturels, aucun habitat de la zone d'implantation (ZIP) ne présente d'enjeu de conservation particulier. Ainsi, l'ensemble de la ZIP possède un enjeu faible.

En outre, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, aucun habitat naturel recensé sur la ZIP n'est considéré comme humide ou potentiellement humide, que ce soit par la pédologie ou par la végétation.

Avifaune

Sept espèces d'oiseaux patrimoniaux présentent des enjeux en période de nidification, dont la majorité ont été observés au sein des bosquets : Alouette des Champs, Alouette lulu, Busard Saint-

Martin, Milan noir, Pouillot fitis, Tourterelle des bois, Linotte mélodieuse. Une espèce en période d'hivernage, la Grande Aigrette, et deux espèces en période de migration pré et postnuptiale, Grande Aigrette et Milan royal, sont également considérées comme patrimoniales et ont été observées en halte au sein des parcelles de cultures.

Ainsi les principaux enjeux se situent en période de nidification, où un enjeu fort est attribué aux zones arborées et un enjeu modéré au sein des milieux ouverts. Les enjeux sont faibles le reste de l'année sur l'ensemble du site.

Chiroptères

Parmi les espèces inventoriées sur le site, une espèce possède un très fort enjeu, le Rhinolophe euryale. Trois espèces possèdent un fort enjeu : le Grand Rhinolophe, la Noctule commune et le Murin de Natterer. Huit espèces possèdent un enjeu modéré, il s'agit de la Barbastelle d'Europe, des Grand Murin, Petit Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et Murin à moustaches. Les quatre autres espèces recensées ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

Concernant les habitats, les enjeux se concentrent le long des éléments arborés où la richesse spécifique est la plus intéressante, l'activité plus élevée et la potentialité de gîtes jugée faible à modérée.

Mammifères terrestres, reptiles, amphibiens et insectes

Sur l'ensemble des espèces recensées sur la ZIP, mammifères terrestres, reptiles et insectes, aucune ne présente d'enjeu de conservation particulier ou n'est considérée comme patrimoniale. De ce fait, l'ensemble de la zone d'étude possède un enjeu faible.

Le lézard des murailles, espèce protégée au niveau national, a été observé le long des linéaires arborés au nord de la ZIP.

Conclusion

La ZIP se compose majoritairement de parcelles cultivées peu propices au développement et à la reproduction de la faune. Ainsi, peu d'espèces ont été observées dans ces zones ouvertes, tous taxons confondus, et leur fonctionnalité semble limitée. Les seuls enjeux observés dans ces habitats sont liés à la présence d'avifaune patrimoniale en période de reproduction (Alouette des champs, Busard Saint-Martin et Milan noir).

Les éléments arborés présents au sein et en limite de ZIP sont quant à eux plus attractifs pour la faune et servent de zone d'alimentation et de reproduction pour plusieurs taxons, principalement avifaune et chiroptères. L'enjeu est donc jugé globalement modéré à fort au sein de ces habitats.

18.3 - Contexte paysager et patrimonial

a) Paysager

Les unités paysagères du territoire d'implantation du projet présentent des caractéristiques très hétérogènes. Les grandes surfaces ondulées du Plateau du Noyers ont favorisé l'implantation de plusieurs parcs éoliens. Le relief marqué du territoire limite les visibilitées lointaines sur ces structures depuis la Vallée du Serein qui présente un enjeu important de par sa richesse naturelle et patrimoniale. Au sud, la couverture végétale du Rebord Boisé du Plateau du Noyers limite les visibilitées lointaines. Ainsi, en raison de ces différents éléments, les unités paysagères présentent peu de sensibilités vis-à-vis du projet. En effet, les visibilitées sur celui-ci devraient être limitées depuis la Vallée du Serein et le Rebord Boisé. La présence de la composante éolienne au sein du Plateau du Noyers tend également à faciliter l'intégration d'une ferme agrivoltaïque sur cette partie du territoire.

Les sensibilités sont ainsi faibles.

Le projet maintiendra une activité agricole, mais modifiera le paysage puisque les espaces agricoles seront couverts de panneaux photovoltaïques. De plus, l'activité monoculturelle actuelle sera remplacée par des cultures variées (élevage, céréales, truffières, etc.)

Il s'insère sur un territoire agricole comportant déjà une composante énergétique importante avec plusieurs parcs photovoltaïques et de nombreux parcs éoliens.

Enfin, l'implantation des cultures truffières et des haies (dans le cadre des mesures paysagères) limitera fortement les visibilitées sur les panneaux agrivoltaïques depuis les lieux de vie proches.

b) Patrimonial

Seul le Site Patrimonial Remarquable de Noyers est recensé au sein du territoire d'étude. Celui-ci couvre l'ensemble de la trame bâtie du bourg ainsi que ses abords. Il inclut ainsi le haut des versants de la vallée du Serein. Bien qu'aucune visibilité ne soit attendue depuis les habitations de Noyers, des ouvertures visuelles plus lointaines sont admises depuis les points les plus hauts du territoire, à savoir depuis le haut du versant est du Serein. Malgré tout, les zones concernées ne comprennent aucune habitation et axe routier. Il s'agit essentiellement d'espaces agricoles qui ne présentent aucun enjeu. De plus, la distance tend à pondérer les effets du projet depuis le Site Patrimonial Remarquable.

La sensibilité est ainsi considérée comme très faible.

18.4 - Contexte humain

a) Habitat

L'aire d'étude rapprochée présente une densité de bâti faible, le hameau de Villiers-la-Grange étant le plus grand ensemble bâti. L'habitation la plus proche est à 280 mètres de la clôture. Le centre du hameau est à environ 530 mètres de la clôture sud. Une centaine d'éléments bâtis sont cartographiés mais le hameau ne compte qu'une quarantaine d'habitants.

Deux éléments de bâtis indifférenciés sont également cartographiés au niveau de la ferme des Pères. Il s'agit d'une seule habitation, celle de Romain et Nathalie LABOUR qui sont exploitants agricoles engagés dans le projet. Au plus près, la ferme des Pères est à 390 mètres de la clôture nord du projet.

L'impact du projet sur ces hameaux est considéré comme faible.

b) Air et Santé

En 2020, l'agglomération d'Auxerre a principalement enregistré un indice ATMO de bon à très bon sur l'année.

Considérant que la zone du projet de ferme agrivoltaïque se trouve en milieu rural et que l'activité humaine y est moindre qu'en agglomération, la qualité de l'air au sein de la zone d'implantation potentielle est très certainement meilleure. De fait, l'environnement atmosphérique ne présente pas un enjeu majeur au regard de l'implantation d'une ferme agrivoltaïque

c) Ambiance lumineuse et sonore

L'environnement lumineux peut être qualifié de transition rural et banlieue au niveau des aires d'études du projet.

Le site s'inscrit en zone rurale, en dehors du tissu urbain. Il est cependant encadré par des axes de déplacement routier susceptibles d'émettre des nuisances sonores. La présence d'un parc photovoltaïque génère partiellement un léger bruit au niveau de la zone d'implantation potentielle.

La présence régulière d'engins agricoles dans cet environnement rural représente une source de nuisances sonores ponctuelles et caractéristique d'un espace rural.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je suis étonné de constater que le porteur de projet note que « l'environnement atmosphérique ne présente pas un enjeu majeur au regard de l'implantation d'une ferme agrivoltaïque. ».

J'aurais apprécié qu'il se prononce sur les effets de son projet sur la santé humaine car c'est cela qui compte bien évidemment ! Je crois savoir qu'un parc photovoltaïque est sans conséquences importantes sur le bien-être humain mais ce n'est pas à moi de le dire, et je considère que cet aspect n'est pas convenablement traité.

18.5 – Servitudes et contraintes

Les impacts résiduels sur les servitudes aéronautiques, électriques, sur les infrastructures de transport de gaz, sur le faisceau hertzien, sur les zones réglementées concernant les radars météorologiques, sont inexistantes tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Les distances préconisées par ENEDIS entre les ouvrages électriques et les travaux seront respectées ainsi l'enjeu sur les réseaux électriques est faible.

Il n'existe pas de captage AEP sur la commune de Grimault, lieu d'implantation du projet agrivoltaïque, ainsi l'enjeu est nul.

Aucun site archéologique ne se trouve sur le territoire communal de Grimault. Toutefois la Direction culturelle des affaires archéologiques a fait savoir que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La nécessité de prescrire ou non des recherches sera évaluée ultérieurement, sur la base du dossier de demande d'autorisation complet (emplacement précis des panneaux photovoltaïques, terrassements préalables, travaux connexes, étude d'impact, etc.).

19 – Occupation des sols par le projet

Le projet agricole a été mûri collectivement sur la base de réunions mensuelles conduites par l'association agrivoltaïque de Grimault. Les agriculteurs ont souhaité élaborer un projet d'ensemble cohérent répondant aux aspirations et envies de chaque membre du projet. Trois Orientation technico économique des exploitations (OTEX) composent le projet : Luzernières et élevage ovin, truffières et herboristeries sèches.

Le tableau ci-dessous présente ce projet agricole.



20 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes localement applicables

20.1 - Plan d'urbanisme communal

La commune de Grimault ne dispose pas de document d'urbanisme applicable. Les autorisations d'urbanisme sont régies par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dès lors, dans les secteurs NC, sont autorisées les constructions ou installations « nécessaires à des équipements collectifs » à condition qu'elles soient compatibles avec l'activité agricole et ne portent pas atteinte aux paysages.

La construction d'une ferme agrivoltaïque entre dans le champ des projets d'intérêts collectifs. L'activité agricole conduite sur le projet est conforme avec l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme. Les cas de jurisprudence avec un projet de pâturage ovin sont compatibles avec ce même article. Etant donné ici la dimension agrivoltaïque du projet, celui-ci est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

20.2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La prescription 67 du SCoT du Grand Avallonnais préconise la transition énergétique de son territoire en mettant l'accent sur les enjeux agricoles, écologiques et paysager des potentiels sites utilisés pour la production d'énergie renouvelable. Il accorde un développement des projets EnR sur les parcelles agricoles sous réserve de justifier d'un examen approfondi des enjeux agricoles.

L'étude paysagère, écologique et les études techniques agricoles associés à l'étude préalable agricole, démontrent que les effets du projet sur le milieu naturel, le milieu paysager et le milieu agricole sont négatifs faibles à positifs.

Le projet est donc bien compatible avec la prescription 67 du SCoT du Grand Avallonnais.

20.3 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans son objectif 11 : « *Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales* ».

Le projet agrivoltaïque est donc compatible avec les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté.

20.4 - Plan de gestions des eaux

Le projet est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015. Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, fondés sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE).

Le projet ne remettra pas en cause les objectifs du SDAGE Seine-Normandie car il ne produit aucune pollution et ne perturbe en aucun cas les débits et l'infiltration des eaux. Les orientations des plans et schémas locaux relatifs aux énergies renouvelables et à l'environnement ont été pris en compte.

20.5 - Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Yonne.

La commune de Grimault fait partie des communes impactées par le risque naturel par débordement de la rivière du Serein. Elle est soumise au Plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Serein, prescrit le 16/04/2016, et approuvé le 09/01/2019.

Le projet se situe principalement dans un secteur à sensibilité faible concernant les risques d'inondations par remontée de nappes phréatiques. Certaines zones de la zone d'implantation potentielle présentent cependant une sensibilité moyenne à forte aux débordements de nappes cave et aux inondations de cave. L'enjeu est faible à modéré.

21 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a produit une absence d'avis le 06 août 2023 sous référence BFC-2023-3899 2023APBFC63.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette absence d'observation sur le projet ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

22 - Avis des services de l'État

22.1 – État-major de la zone de défense de Metz
Sans objection

22.2 – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Décide que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

22.3 – Direction Régionale Equipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Signale qu'il n'y a pas d'enjeu d'espèces protégées sur le site du projet.

22.4 – Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Yonne (SDIS)

Avis favorable sous réserve de réalisation de prescriptions fixées. Ces prescriptions figurent dans le courrier d’avis du SDIS.

22.5 – Direction Circulation Aérienne Militaire

Le projet ne présente pas de gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

23 - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Favorable sur la consommation des espaces.

Favorable sur la compensation collective agricole

24 - Avis de la municipalité

À la date de clôture du présent rapport, à savoir le 1^{er} juin 2024, le conseil municipal de Grimault ne semble pas avoir fourni d’avis sur le projet.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

21.1- Contacts et concertations préalables.

Le 11 mars 2024 j’ai été sollicité par madame Corinne Chappuis du Tribunal Administratif de Dijon en vue de conduire une enquête relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Grimault (89).

Après avoir vérifié que j’étais en mesure d’accepter cette mission j’ai transmis à madame Chappuis une déclaration sur l’honneur attestant n’avoir aucun intérêt personnel au dit projet.

Le 13 mars 2024 j’ai contacté le Bureau de l’environnement de la préfecture de l’Yonne pour solliciter l’envoi du dossier dématérialisé d’enquête afin d’en prendre connaissance avant d’entrer en contact avec le porteur de projet. Il m’a été transmis quelques instants plus tard par madame Séverine Saulas chargée de l’instruction de ce dossier.

Le vendredi 15 mars 2024 à 14h00 je suis entré en contact téléphonique avec monsieur Florian Fillon chargé du projet pour GLHD et après nous être mutuellement présenté, avoir échangé sur le projet, nous avons convenu de nous rencontrer le jeudi 28 mars à Grimault pour visiter le site d’implantation.

Le mardi 19 mars 2024 à 10h30, sur rendez-vous, je me suis rendu au Bureau de l’environnement de la préfecture de l’Yonne pour y prendre en compte le dossier physique de demande de permis de construire. Il m’a été remis, accompagné d’un registre d’enquête, par madame Séverine Saulas. Avec cette personne nous avons convenu du calendrier de l’enquête pour lui permettre d’établir l’arrêté préfectoral.

Le jeudi 21 mars 2024 j’ai transmis à madame le maire de Grimault, et à monsieur Fillon chargé du projet, une fiche-guide fixant la conduite à tenir par les uns et les autres, ainsi que par le commissaire enquêteur, dans le cadre de l’enquête à venir.

21.2 – Réunion de travail et visite des lieux

Le jeudi 28 mars 2024 à 14h00, suite au rendez-vous convenu avec monsieur Fillon, j'ai conduit une réunion de travail en mairie de Grimault à laquelle assistaient les personnes suivantes :

- Gérard Farré-Ségarra, commissaire enquêteur titulaire,
- Jean-Paul Montmayeul, commissaire enquêteur suppléant,
- Florian Fillon, chef de projet chez GLDH et coordinateur régional, chargé du projet de Grimault,
- Ludovic Georges, éleveur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Romain Labour, agriculteur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Gérard Rougier, agriculteur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Jean-Pierre Labour, agriculteur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Jérôme Leblanc, agriculteur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Sylvain Poitout, agriculteur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Jérôme Piffoux, agriculteur, membre de l'association agrivoltaïque de Grimault portant le projet,
- Benjamin Courdier, membre de GLDH accompagnant monsieur Fillon,
- Baptiste Vendel, membre de GLDH accompagnant monsieur Fillon,
- Romain Hermann, membre de GLDH accompagnant monsieur Fillon,
- Jacqueline De Demo, maire de Grimault.

Après un tour de table de présentation des participants, j'ai abordé divers aspects du dossier, et posé des questions sur des sujets précis afin de mieux appréhender le contexte, et surtout d'être en capacité de renseigner convenablement le public susceptible de se présenter aux permanences.

C'est ainsi que je me suis fait expliquer le système d'occupation des sols dans le grand et le petit ilot, les raisons conduisant à défricher 715m² de bosquet du grand ilot, comment et par qui est déterminée la valeur agronomique des sols, le nombre de postes techniques sur les deux ilots définis à 22 dans le dossier alors qu'ils ne sont que 15 en réalité. Il s'agit d'une erreur de dactylographie commise par le bureau d'études.

J'ai posé des questions sur la localisation du poste source, sur la situation de la commune de Grimault au regard des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), sur la définition du terme « surface projetée des modules », etc.

J'ai obtenu de monsieur Fillon et des participants à cette réunion des réponses à mes questions totalement satisfaisantes.

J'ai ensuite commenté les prescriptions de ma fiche-guide transmise à monsieur Fillon et à madame De Demo le 21 mars.

Après un tour de table permettant aux participants de s'exprimer, la séance a été levée pour tous nous transporter, sauf madame le maire, sur la zone d'implantation du projet.

Sous la conduite de monsieur Fillon nous nous sommes arrêtés en trois endroits, le premier en bordure du petit ilot, les deux autres en bordure du grand ilot. À partir de ces points d'observation nous avons une vue intéressante sur les parcelles concernées.

Là aussi j'ai reçu, soit de monsieur Fillon soit de l'un des agriculteurs présents, des réponses complètes et précises aux questions que j'ai posées,

Cette visite a pris fin à 16h00.

21.3 - Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- l'Yonne Républicaine : du lundi 25/03/2024 et du lundi 15/04/2024, édition physique.
- l'Indépendant de l'Yonne : du lundi 25/03/2024 et du lundi 15/04/2024, édition numérique.

Un exemplaire de ces parutions est conservé au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne.

L'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2024-0130 du 20 mars 2024 du Préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie de Grimault.

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été publié par voie d'affiches par les soins de maire concerné, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie de Grimault ainsi que sur divers panneaux dédiés à l'affichage municipal.

Le maire de la commune ci-dessus énoncée a reçu pour mission (art 5 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête) de certifier l'accomplissement de cet affichage auprès de la préfecture de l'Yonne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le porteur du projet a procédé à l'affichage du même avis sur le pourtour du projet.

Ces affiches, visibles depuis les voies d'accès, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Le maître d'ouvrage a fait constater la réalité de ces affichages sur le périmètre du projet, mais plus largement les affichages en d'autres lieux par Maître Aurélie Tardivon commissaire de justice à Avallon, les 29 mars 2024, 13 avril 2024 et 15 mai 2024.

Pour preuve de ces démarches le porteur de projet m'a adressé copie PDF des trois constats effectués.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) dès le 21 mars 2024.

21.4 – Publicité complémentaire.

Le 04 avril 2024 la mairie de Grimault a adressé un mail aux habitants de la commune rappelant les dates des permanences du commissaire enquêteur avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête en pièce jointes. Selon la secrétaire de mairie ce mail toucherait environ 80% de la population communale. (Cf. Annexes du rapport)

Le 24 avril 2024 le porteur de projet a distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Grimault (le bourg et les hameaux de Cours et Villiers la Grange) un flyer format A5 rappelant le calendrier de l'enquête en cours et incitant les personnes à s'exprimer par les moyens indiqués dans l'avis d'enquête publique, et notamment lors des permanences à venir : jeudi 02 mai et mercredi 15 mai. (Cf. Annexes du rapport)

21.5 – Modalités de participation offertes au public

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Grimault où il était déposé,

- à l'occasion des 03 permanences tenues par le commissaire enquêteur,

- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Grimault,

- par mail à l'adresse pref-photovoltaïque-grimault@yonne.gouv.fr

21.6 - Registre d'enquête

Un registre d'enquête m'a été remis par le Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne le 19 mars 2024. Il a été coté et paraphé par mes soins et je l'ai déposé en mairie de Grimault le samedi 13 avril 2024 à 8h50, avant le début de ma première permanence.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Calendrier de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du samedi 13 avril 2024 à 09h00 au mercredi 15 mai 2024 à 12 h00 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

J'ai tenu 03 permanences fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

En mairie de Grimault

- Samedi 13 avril de 09h00 à 12h00

- Jeudi 02 mai de 14h00 à 17h00

- Mercredi 15 mai de 9 à 12h.

22.2 - Tenue des permanences

Permanence du samedi 13 avril 2024 de 09h00 à 12h00

Sur l'itinéraire me conduisant à Grimault j'ai constaté la présence de deux avis d'enquête format A2 implantés en bordure du site du projet, l'un à la sortie du hameau de Villiers-la-Grange, l'autre à mi-chemin de ce hameau et du village de Grimault.

À mon arrivée en mairie de Grimault à 08h50 j'ai constaté la présence d'un avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage municipal situé sur le mur de la mairie.

J'ai été reçu par madame De Demo, maire du village. Nous avons évoqué certains aspects du projet, et j'ai constaté que le maître d'ouvrage a mis un ordinateur portable à la disposition du public pour prendre connaissance du dossier en version digitale.

J'ai également noté la bonne composition du dossier « papier » mis à disposition du public dont j'ai paraphé chaque pièce.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Permanence du jeudi 02 mai 2024 de 14h00 à 17h00

À mon arrivée en mairie à 13h50 j'ai noté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

Trois personnes se sont présentées à cette permanence.

- Monsieur Luc ÉVRARD, coprésident de l'association « Vivre à Noyers Val du Serein » qui a formulé verbalement diverses observations relatives à la présence du Busard aux abords du site du projet, à la superficie de ce dernier, et a émis des doutes sur la viabilité de la production truffière et d'herboristerie.

Cette personne devrait formaliser et officialiser ses observations par mail sur le site dédié de la préfecture de l'Yonne.

- Madame Bernadette GENTILT demeurant à Grimault qui m'a posé quelques questions auxquelles j'ai été en mesure de répondre et qui a consulté le dossier. Aucune observation n'a été formulée ni verbalement, ni par écrit.

- Madame Valéa MIGNARD demeurant à Grimault qui a posé diverses questions et qui a fait part de son opposition au projet par mention manuscrite sur le registre d'enquête.

Permanence du mercredi 15 mai 2024 de 09h00 à 12h00

À mon arrivée en mairie j'ai noté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription, hormis celle émise le 02 mai par madame Mignard.

04 personnes se sont présentées à cette permanence.

- Madame Bernadette Gentilt déjà venue à la précédente permanence qui, après avoir consulté le résumé non technique de l'étude d'impact, m'a remis un courrier d'une page annexé au registre d'enquête sous cote 1.

- Madame Marie-Christine ROMANSKI demeurant à Grimault qui m'a remis un courrier sous enveloppe libellée à « Enquête publique GLHD » découverte dans la boîte à lettres de son domicile.

Ouverte par mes soins en présence de madame Romanski cette enveloppe contenait un courrier anonyme d'une page destiné au commissaire enquêteur pour s'opposer au projet. Ce courrier a été annexé au registre d'enquête sous cote 2.

Madame Romanski a ensuite porté une mention manuscrite défavorable au projet sur le registre d'enquête.

- Monsieur Jérôme PIFFOUX demeurant à Grimault, l'un des agriculteurs ayant initié le projet, a porté une mention manuscrite sur le registre d'enquête pour faire part de ses motivations.

- Monsieur Xavier COURTOIS, président de la communauté de communes du Serein, a porté une mention manuscrite sur le registre d'enquête pour soutenir le projet.

22.3 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident mais marquée par une faible participation du public.

On peut cependant considérer que les mesures d'information et de publicité complémentaire prises par le porteur de projet et par la mairie de Grimault ont permis de bien renseigner la population qui s'est probablement sentie suffisamment informée.

A noter que j'ai reçu de la mairie de Grimault toute l'aide nécessaire à la conduite de mes trois permanences (mise à disposition d'une salle, photocopies, etc.)

22.4 - Clôture

L'enquête a été close le 15 mai 2024 à 12h05.

Le registre d'enquête déposé en mairie de Grimault comporte 04 observations écrites. Y ont été annexés deux courriers qui m'ont été remis en mairie, cotés 1 et 2, et 22 mails adressés sur le site dédié de la préfecture de l'Yonne cotés de 1 à 22. (Cf. Annexes du rapport)

Ce registre a été remis au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne en même temps que mon rapport.

23 - Observations recueillies auprès du public

Au total **07** personnes ont été reçues au cours des **03** permanences.

01 personne a formulé des observations orales au cours de la permanence du 02 mai 2024. Il s'agit de monsieur Luc ÉVRARD, coprésident de l'association « Vivre à Noyers Val du Serein ». Cette personne a formalisé et officialisé ses observations par mail sur le site dédié de la préfecture de l'Yonne.

04 observations ont été formulées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Grimault.

02 courriers physiques m'ont été directement remis lors des permanences.

22 contributions ont été adressées par mail sur le site préfectoral pref-photovoltaique-grimault@yonne.gouv.fr. Au nombre de celles-ci figurent deux dossiers portant des critiques négatives sur le projet. Celui de l'association « Vivre à Noyers Val du Serein » et de l'association « ADENY ».

Toutes ces observations et contributions ont été soumises à l'attention du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations recueillies

23.1 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis à monsieur Florian FILLON chargé du projet et représentant la SAS CONTIS 23 dont je savais qu'il se serait en mairie de Grimault pour la clôture de l'enquête publique.

Afin d'éviter de le faire venir de Bordeaux sous huitaine, j'ai établi le procès-verbal de synthèse préalablement à la permanence du 15 mai. Je l'ai actualisé le mercredi 15 mai entre 12h05 (heure de clôture de l'enquête publique) et 12h30 pour tenir compte des données recueillies lors de la dernière permanence et de la réception de mails en préfecture en cours de matinée.

J'ai ainsi été en mesure de notifier et expliquer ce procès-verbal de synthèse à monsieur Fillon sur place, en mairie de Grimault le mercredi 15 mai 2024 à 12h30.

(Cf. Annexes du rapport)

24 - Observations du public, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.

Toutes les observations, écrites et orales, ont fait l'objet d'une étude attentive du commissaire enquêteur.

Les contributions étant limitées je n'ai pas jugé utile de les traiter thématiquement. Je les ai donc soumises dans leur globalité au porteur de projet pour qu'il y réponde de façon détaillée afin qu'aucune observation, suggestion, proposition, question ne soit écartée ou ignorée.

Le 29 mai 2024 le porteur de projet m'a transmis un mémoire en réponse de 27 pages, couverture incluse.

(Cf. Annexes du rapport)

Ce mémoire est ci-dessous retranscrit, accompagné de mes commentaires.

Mémoire en réponse au Procès-verbal de Synthèse de l'Enquête Publique

Projet agrivoltaïque de Grimault, sur le hameau de Villiers-la-Grange

Préambule

Le présent document constitue le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public qui lui ont été remis par la commission d'enquête publique.

Le projet agrivoltaïque de Grimault s'implante sur le hameau de Villiers-la-Grange (89310), et a été initié et construit conjointement par 6 exploitations agricoles représentant 11 agriculteurs ayant constitué « l'association agrivoltaïque de Grimault ».

Le monde agricole faisant face à de nombreuses difficultés, les manifestations de l'hiver dernier en témoignant, il est primordial pour les agriculteurs de réfléchir à une manière de diversifier leurs revenus. Après avoir traversé de nombreuses évolutions, les agriculteurs de l'association ont pris conscience qu'il leur fallait prendre un nouveau virage, pour s'adapter aux nouvelles exigences environnementales d'une part, et pour garantir la pérennité et la transmission de leur entreprise d'autre part. L'agrivoltaïsme prend ainsi tout son sens : il représente une solution de nouvelle génération, permettant de concilier objectifs environnementaux, résilience financière et reconquête de la biodiversité.

Ce projet, ancré dans la transition énergétique, permettra de contribuer aux objectifs français de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)⁵. Ceux-ci, concernant l'énergie solaire, ne pourront être atteints qu'en mobilisant toutes les surfaces propices disponibles. Les toitures, les friches industrielles ou encore les terrains dégradés représentent des réponses pertinentes, mais des volumes insuffisants au regard de ces objectifs, d'où la nécessité de réfléchir à ce mode de production innovant, mêlant énergie et agriculture. La taille des installations permet une économie d'échelle conséquente et ainsi de s'affranchir des compléments de rémunération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), c'est-à-dire de subventions publiques.

⁵ PPE : <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

L'innovation réside dans le développement mixte de plusieurs activités agricoles sous et entre des structures équipées de panneaux solaires : ici la culture de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM), l'élevage d'ovins, la production de luzernes ou encore de truffes. La partie photovoltaïque du projet, quant à elle, représente une puissance d'environ 60 MWe avec une installation totalement réversible, permettant une évolution de l'activité agricole si besoin.

Observations du public

Dans cette partie, nous traiterons les 28 observations reçues durant l'enquête publique du projet, qui s'est tenue du 13 avril au 15 mai. L'objectif ici est de répondre aux remarques du public concernant le projet et la multitude de sujets le concernant. Pour n'en citer que quelques-uns : protection de la biodiversité, résilience financière des exploitations agricoles, autonomie énergétique, souveraineté alimentaire, insertion paysagère.

1) [Observation n°1 à 4, 6 à 18, 20 à 22](#)

Les différents contributeurs mettent en avant la création d'emplois locaux (obs. n°1), les impacts positifs pour la décarbonation de nos activités (obs. n°2), le fait qu'il s'agisse d'une solution pour des agriculteurs qui en ont besoin (obs. n°3 et 4), notamment face à des aléas climatiques (obs. n°3, 7,16,17,18,22) et économiques (obs. n° 3,9,10,16,17,18,21,22) de plus en plus difficiles à gérer.

La mise en avant de la démarche entrepreneuriale (obs. n°3,4,12,18), innovante (obs. n° 7,8,17) et collective des agriculteurs est saluée.

L'impact sur le développement territorial (obs. n°3,16,17) et la relocalisation de la production d'énergie (obs. n° 3,8,9,12,16,17,21,22) sont mises en avant.

Les agriculteurs du collectif du projet ont également contribué (obs. n°6,11,13,14,15,20)

Réponse du porteur de projet

GLHD s'associe à ses contributions et n'a pas de complément à apporter.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans commentaire.

2) [Observation n°5 : Association Vivre à Noyers – Val du Serein](#)

L'association Vivre à Noyers – Val du Serein présente ses inquiétudes concernant deux sujets principaux :

- la protection de la biodiversité avec notamment le cas du busard cendré,
- la taille du projet et la viabilité du projet agricole, avec des questionnements quant au taux d'occupation au sol des panneaux, à la surface par exploitant et à la synergie entre panneaux photovoltaïques et cultures.

1. « Le village de Villiers-la Grange, doté d'une grange et d'une citerne souterraine mériterait d'être mieux préservé de l'industrialisation qui le défigure à mesure que se développent les implantations de production d'énergies renouvelables, d'abord éolienne et désormais, si le projet d'usine solaire promu par GLHD voit le jour, photovoltaïque »

Réponse du porteur de projet

Concernant l'impact visuel sur le hameau de Villiers-la-Grange, la grange et la citerne souterraine

Comme précisé p. 286 de l'EIE par le bureau d'études ENCIS ENVIRONNEMENT « *Le hameau de Villiers-la-Grange est situé dans un pli du relief. Seul le grand ilot est partiellement visible depuis le hameau. Les impacts restent cependant limités malgré la proximité du hameau au projet. L'impact est faible depuis le village de Grimault et les impacts de covisibilités sont jugés comme faibles.* »

Depuis la grange et la citerne souterraine, aucune visibilité n'est établie.

Concernant l'industrialisation du paysage

Comme précisé p. 312 de l'étude d'impact sur l'environnement par le bureau d'études ENCIS ENVIRONNEMENT, « *de nombreux parcs éoliens sont localisés à proximité direct du projet de Villiers-la-Grange et de nombreuses interrelations visuelles sont recensées. La présence de cette composante éolienne importante pondère fortement la présence du projet agrivoltaïque de Villiers-la-Grange.* »

A noter que l'activité agricole est maintenue et diversifiée et que ce projet consolide l'activité de 6 exploitations agricoles cultivant 1 500 ha de surface agricole utile dans le paysage local. De plus, un aménagement agrivoltaïque n'engendre pas de pollution, pas de nuisance sonore, ne génère pas de déchets, et est relativement autonome dans son fonctionnement. Le lexique industriel, allant jusqu'à qualifier le projet d'« usine » paraît disproportionné.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de ces réponses qui n'appellent aucune observation de ma part.

2. « L'étude d'impact du projet est lacunaire pour ce qui est de la protection de la biodiversité »

Réponse du porteur de projet

L'étude écologique intégrée à l'étude d'impact sur l'environnement du projet a été réalisée par le bureau d'études indépendant CALIDRIS. L'étude est basée sur des prospections terrain allant de mars 2021 à décembre 2022 et suit en tout point le Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol. La DREAL établit dans le cadre de la consultation officielle des services par la DDT a « *une étude écologique de bonne qualité* », ou « *il n'y pas d'enjeu espèces protégées* », et ou « *toutes les mesures présentées par le pétitionnaire sont opportunes et devront être respectées afin d'avoir un impact résiduel non significatif* ».

Par ailleurs, et en lien avec GLHD, l'association Agrivoltaïque de Grimault a souhaité développer un projet répondant, au-delà de la pérennisation de l'activité agricole et de la réalisation de la transition énergétique, à un 3^{ème} enjeu majeur : le travail à la reconquête de la biodiversité.

Cette étude détaille dans un premier temps les principaux enjeux de la zone d'implantation du projet, qui concernent essentiellement la présence de plusieurs espèces d'avifaune patrimoniales en nidification, ainsi que d'espèces de chiroptères présentant des enjeux modérés et faibles. Aucun enjeu concernant la flore ou les zones humides n'a été recensé par le bureau d'études.

Par la suite, l'étude se concentre sur les mesures associées à la gestion de ces enjeux pendant toute la durée du projet. Le tableau suivant présente les diverses mesures d'évitement, de réduction d'impact, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi proposées :

Phase du projet	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Groupes ou espèces justifiant la mesure	Type de mesure
Conception	ME-8	Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès	Tous les taxons	Évitement
Travaux	ME-9	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Tous les taxons	Évitement
Travaux	ME-10	Coordinateur environnemental de travaux	Tous les taxons	Évitement
Exploitation	ME-11	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires et polluants	Tous les taxons	Évitement
Démantèlement	MR-2	Remise en état du site	Tous les taxons	Réduction
Travaux et Exploitation	MR-12	Création d'hibernaculum pour les reptiles	Reptiles et insectes	Réduction
Travaux	MR-13	Adaptation de la technique de défrichage et de coupe d'arbres sur la zone de travaux	Chiroptères et petite faune	Réduction
Travaux et Exploitation	MR-14	Adaptation de la clôture au passage de la faune	Tous les taxons	Réduction
Exploitation	MR-15	Plantations de haies	Tous les taxons	Réduction
Travaux et Exploitation	MA-2	Installation de gîtes artificiels pour la faune volante	Avifaune et chiroptères	Accompagnement
Exploitation	MS-3	Suivis environnementaux post-implantation	Tous les taxons	Suivi environnemental

Tableau 1 : Liste des mesures pour la préservation de la biodiversité (Source : Etude d'impact environnemental)

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse des impacts résiduels. Aucun impact n'est susceptible d'affecter les populations locales et de remettre en cause profondément le statut des espèces du site. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation des impacts au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime que la réponse du porteur de projet est satisfaisante.

3. « Dans la liste des espèces animales pouvant être impactées, il n'est par exemple pas fait mention du busard cendré, [...] »

Réponse du porteur de projet

Le busard cendré n'a pas été constaté lors des prospections écologiques établies par le bureau d'études en environnement CALIDRIS. Les enjeux sont davantage établis sur le busard Saint-Martin, pour lequel une femelle a été observée en chasse le 21 avril 2021 sur la zone d'étude. La possibilité d'un nichage sur site n'est pas exclue, mais « *il convient de rester prudent au vu de l'unique occurrence enregistrée de l'espèce et au vu de la date d'observation de l'individu indiquant qu'il pouvait s'agir d'un migrateur tardif* » (cf p. 154 de l'EIE).

Ces rapaces étant sensibles à l'éolien, il est probable que la proximité des éoliennes vient à expliquer les faibles niveaux d'enjeux sur ses parcelles (d'ailleurs le nid de busard cendré relevé par l'association Vivre à Noyers en juillet 2022 est situé à plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche, alors que l'ensemble du projet est à une distance inférieure de 1 000 m à toute éolienne).

A noter que la découverte de ce nid de busard n'a pas été remontée par l'association Vivre à Noyers à un membre de l'association d'agriculteurs ou à GLHD ou au bureau d'études CALIDRIS.

Pour être complets, les enjeux avifaunistiques sont plutôt portés sur des espèces patrimoniales lors des périodes de nidification. L'évitement des ilots boisés tend à réduire l'impact brut, puis les mesures de phasage des travaux, de coordination environnementale de chantier, de suivi écologique d'exploitation, de plantations de haies et de pose de nichoirs à passereaux impliquent au final un impact résiduel qualifié par CALIDRIS (cf p. 272 de l'EIE) :

- En phase travaux, de négligeable pour les rapaces (busard saint-martin, milan royal) à faible pour les espèces patrimoniales (alouette des champs, alouette lulu, linotte mélodieuse, tourterelle des Bois).
- Positif en phase exploitation pour l'ensemble des espèces.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

4. « Mais ce parc s'il était construit, contribuerait manifestement et durablement à l'artificialisation du site et de ses environs, sans parler des perturbations que son chantier de construction ne manquera pas d'y produire. »

Réponse du porteur de projet

Concernant les perturbations sur le milieu naturel en phase chantier.

Plusieurs mesures sont prises pour que le chantier vienne à réduire l'impact résiduel sur le milieu naturel.

On notera principalement la mesure ME 9 décrite p. 268 : « Afin de limiter l'impact du projet sur la faune, le calendrier de travaux de terrassement, de débroussaillage, de pose de clôture et de VRD ne débutera pas pendant la période du 1er mars au 31 juillet. En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux de terrassement ou de VRD pendant cette période, le maître d'ouvrage pourra mandater un expert écologue pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux et le cas échéant demander une dérogation à l'exclusion de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces (dans le cas où l'espèce ne serait pas présente sur la zone d'implantation ou cantonnée à plus de 350 m des zones de travaux) ».

Comme évoqué dans le point précédent, à cela s'ajoute le suivi écologique pendant toute la durée du chantier qui sera réalisé par un coordinateur environnemental des travaux (cf ME-10, p. 268 de l'EIE). « Il s'agit de mettre en place un contrôle indépendant de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore ».

Les niveaux d'impacts résiduels estimés par le bureau d'études CALIDRIS sont disponibles p. 271 à 273 de l'EIE. Ils ne sont jamais plus élevés que Faible en phase travaux.

Concernant l'artificialisation du site et de ses environs.

En premier lieu, il n'y a aucun béton dans ce projet, et l'artificialisation sur ce projet est relativement faible.

En ce qui concerne les surfaces imperméabilisées, l'on compte :

- 198 m² d'emprise pour les pieux (qui tiennent les structures accueillant les panneaux),
 - 540 m² d'emprise pour les postes de transformations et locaux techniques,
 - 324 m² d'emprise pour les 3 citernes installées,
- pour un total de 0,11 ha (moins de 0,2% de la surface du projet).

En ce qui concerne les surfaces empierrées, les pistes représentent 3,37 ha, soit moins de 5% de la surface projet.

Par ailleurs, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé comme objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier à l'horizon 2031. Le décret d'application n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces précise qu'une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier si :

- L'installation est réversible,
- Le couvert végétal correspondant à la nature du sol et le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès sont maintenus,
- L'activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel l'installation est implantée est maintenue.

Le projet est concerné par ce décret, qui a vocation à s'appliquer à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées ou obtenues depuis la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le projet respecte les trois conditions ci-dessus exposées. Tout d'abord, l'installation est réversible puisqu'elle fera l'objet d'un démantèlement et d'une remise en état à la fin de son exploitation. Ensuite, en dehors des espaces de culture, le couvert végétal correspondant à la nature du sol sera maintenu et les voies d'accès resteront perméables. Enfin, une activité agricole significative sera maintenue durant toute la durée d'exploitation, ce qui est le propre d'un projet agrivoltaïque. Il résulte de ces éléments que le projet n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conformément au décret cité ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur

Toute activité anthropique impacte l'environnement et l'on peut le regretter. Cependant la population française a des besoins en énergie électrique qu'il convient de satisfaire et j'estime qu'un parc voltaïque -agrivoltaïque en la circonstance- est un moindre mal comparé à d'autres sources de production d'électricité dite « verte ». Ce moindre mal est notamment lié à la réversibilité totale de l'installation et c'est le cas pour le projet de Grimault.

**5. « Ce projet [...] contourne la lettre et l'esprit des recommandations de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne négociées en 2020 avec l'ensemble des syndicats »
[...] Il ne respecte pas les « normes de 10 hectares au maximum de surface de projet par propriétaire/exploitant et de 50 hectares au maximum de projet en continuité de surfaces concernant plusieurs exploitations » ».**

Réponse du porteur de projet

Concernant les informations mentionnées par l'association au sujet de la Charte de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne

La charte de la CA 89⁶, datant de 2018 (et non de 2020), s'applique au photovoltaïque au sol et non à l'agrivoltaïsme. Cette charte est en cours d'évolution suite à la Loi APER du 10 mars 2023 et à la parution du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable concernant ce projet en avril 2023.

A noter qu'en 2021 (suite à la concertation préalable volontaire), l'association Vivre à Noyers se réjouissait « *de l'esprit de modération qui s'en tient au cadre fixé par la profession* » :

Notre association se réjouit à cet égard de l'esprit de modération et de responsabilité des protagonistes du projet voisin de l'Association Agrivoltaïque de Grimault, pourtant portée par le même opérateur (GLHD) et qui pour son implantation prévisionnelle entre Puits de Bon et Grimault (Villiers la Grange) semble déterminée à s'en tenir au cadre fixé par la profession et décrit ci-dessus.

Concernant le prétendu dépassement des seuils d'hectares par agriculteur

Lorsque l'association précise que « *la surface envisagée est de 20% supérieure aux 60 ha pour 6 exploitants* », GLHD s'inscrit en faux à cet argument. Car il y a 11 exploitants agricoles impliqués. Soit $72,1/11 = 6,55$ ha par emploi temps plein, ce qui est en adéquation avec la charte.

Concernant le dépassement de surface du grand îlot (îlot 1)

Concernant la surface totale des îlots agrivoltaïques, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne recommande des îlots de moins de 50ha. Le grand îlot a une surface de 56,7ha. Pour autant, il convient de signaler :

- Qu'il y a des îlots boisés compris dans cette surface, pour une surface d'environ 1,3ha,
- Que des préconisations paysagères ont été émises par le bureau d'études ENCIS, et notamment « proposer une occupation du sol homogène de la ferme en privilégiant une forme simple »,
- Que l'implantation a été aménagée avec des espaces de tournières, des inter-rangs élevés, afin de pouvoir y pratiquer une activité agricole significative. En l'état, GLHD considère que cette implantation est environ 32% moins dense qu'un parc photovoltaïque conventionnel,
- Que globalement, cette charte ne se veut pas dogmatique, et que l'on reste dans l'esprit des 50 ha maximum sur le grand îlot.

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime que cette argumentation du porteur de projet répond à la question posée par l'association Vivre à Noyers – Val du Serein.

6. « Cet îlot (cf Grand Ilot serait couvert d'une surface de 22,7 ha de panneaux solaires soit une proportion de 40,03% de la surface de la parcelle, supérieure au plafond fixé par le décret 2024-318 du 8 avril 2024. »

Réponse du porteur de projet

L'association précise « *cet îlot serait couvert d'une surface de 22,7 ha de panneaux solaires, soit une proportion de 40,03% de la surface de la parcelle, supérieure au plafond fixé par le décret 2024-318 du 8 avril* ».

Ce calcul est erroné. L'erreur vient de l'arrondi fait lors du calcul du rapport des surfaces de panneaux photovoltaïques et de la surface du grand îlot. Pour plus de précision :

⁶ Charte agrivoltaïque, CA 89 : <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/yonne/infos-locales-et-techniques/le-photovoltaïque-au-sol/>

- Le grand îlot comptabilise 73 050 modules de 3,106 m², soit une surface totale de 22,69 ha.
- La surface du grand îlot est de 56,74 ha.
- La proportion résultante est donc de 39,99 % (inférieure à 40%).

En tout état de cause, le projet n'est pas soumis aux dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif à l'agrivoltaïsme puisqu'il a été déposé antérieurement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante qui démontre que le plafond de 40% n'est pas dépassé et qu'en tout état de cause le projet de Grimault échappe à la réglementation fixée par le décret 2024-318 du 8 avril 2024.

7. « indépendamment du taux finalement retenu dans la loi, notre association se réfère à la note de positionnement de chercheurs de l'INRAE impliqués dans des recherches en agrivoltaïsme et publiée le 17 novembre 2023, avant donc parution du décret »

Réponse du porteur de projet

Premièrement, la note de positionnement de l'INRAe a été publiée le 17 novembre 2023, soit un an après le dépôt des demandes de permis d'autorisations.

Deuxièmement, la règle qui s'impose est celle qui est fixée par la Loi. La note de l'INRAe n'a pas de portée juridique.

Troisièmement, la Fédération Française des Producteurs Agrivoltaïques a dénoncé derrière cette note l'action de "*producteurs de technologies associés à des scientifiques idéologues, mettant directement en danger la majorité des modèles économiques des projets agrivoltaïques pour uniquement avantager leurs propres intérêts économiques*"⁷. Cette note de positionnement ne fait pas l'unanimité.

In fine, le décret valide un taux de couverture de maximum 40% pour être qualifié d'agrivoltaïsme, considérant de fait l'ensemble des retours d'expériences et des notes de positionnement émis par les différents acteurs des filières énergétiques et agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

8. « Quel service rendu par les panneaux photovoltaïques à la culture de plantes aromatiques pour la plupart coutumières d'ensoleillement plus fort que dans nos régions dès lors que les panneaux qui les surplomberont les priveront d'une bonne partie du rayonnement solaire ? »

Réponse du porteur de projet

Comme le stipule l'étude préalable agricole du projet, quatre projets de fermes agrivoltaïques icaunais sont à l'étude avec une production de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM). Au total, 5 exploitations agricoles icaunaises et 1 collectif d'agriculteurs souhaitent engager une diversification agrivoltaïque avec PPAM.

⁷ Avis de la FFPA sur la note de l'INRAe : <https://www.greenunivers.com/2023/11/agrivoltaïsme-derriere-la-note-de-linrae-des-ideologues-ffpa-338868/>

Ces agriculteurs ont été accompagnés par Pierre-Yves MATHONNET de l'entreprise PYMBA-PPAM. Le travail d'accompagnement technique et économique des différents groupes est assuré depuis bientôt trois ans. Ces différentes rencontres ont permis de valider des exploitations et groupes qui vont développer des PPAM, de définir une filière cible et des espèces à produire.

Ce travail global de réflexion autour d'un projet de création de filières et plus individuel sur l'analyse technico-économique des projets a été rendu possible grâce à l'implication des différentes exploitations et des chefs de projets de GLHD.

L'étude a pu montrer la viabilité technico-économique de chaque projet et que la synergie engendrée par la création d'une filière de PPAM sur les plateaux de Bourgogne de l'Yonne renforçait logiquement cette viabilité.

Le service économique rendu par le projet de ferme agrivoltaïque est une opportunité pour l'exploitant d'engager une production agricole plus risquée qu'habituellement, comme c'est le cas des PPAM en plein champ.

Enfin, compte tenu du réchauffement climatique, de nombreuses productions agricoles tendent à se septentrionaliser (développement du sorgho en France, de la vigne en Angleterre, de la truffe de Périgord en Bourgogne et dans le Grand-Est). La production de plantes aromatiques en Bourgogne (type Herbes de Provence) est aujourd'hui tout à fait adaptée aux conditions climatiques locales.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le porteur de projet apporte une réponse argumentée à l'observation de « Vivre à Noyers – Val du Serein » et je n'ai pas les connaissances suffisantes dans le domaine considéré pour la commenter. Je m'étonne cependant que l'on n'ait pas trouvé d'autre débouché que la culture de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales pour justifier de la continuité d'un rendement agricole des parcelles concernées.

9. « *Quel service rendu par les panneaux photovoltaïques à la culture d'arbres truffiers [...] ?* ».

Réponse du porteur de projet

L'étude préalable agricole a également montré la viabilité technico-économique d'un projet truffier au sein du projet agrivoltaïque.

Il n'est pas possible de garantir avec précision le niveau de production d'une culture truffière, cependant des facteurs favorables et des pratiques culturelles adaptées favoriseront cette production. L'offre en truffe en France étant largement inférieure à la demande. La plantation de parcelles truffières est une source intéressante de diversification.

L'agrivoltaïsme offre ici une opportunité pour ces exploitants d'engager cette diversification, avec un risque réduit par le versement d'indemnités annuelles (y compris les premières années qui sont improductives) au titre du prêt à usage et par le cofinancement partiel d'une partie des investissements nécessaires à l'implantation de truffières.

L'arrosage est un facteur clé de réussite. La présence d'une canalisation d'eau traversant le grand îlot est un avantage, car il permettra un raccordement facile au réseau d'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse du porteur de projet m'interroge. Il faut en effet entre 5 et 8 ans pour qu'un arbre truffier commence à produire (*Source : Guide du trufficulteur www.robinpepinieres.com*), ce qui réduit d'autant la viabilité économique du projet. D'autre part il semblerait que pour la truffe de Bourgogne la quantité et la qualité ne soient plus au rendez-vous en raison de différents « coups de chaud »

successifs. C'est ainsi que le marché aux truffes de Noyers-sur-Serein de novembre 2019, novembre 2020 et octobre 2022, a été annulé.

Pour parer à ces difficultés la confrérie a décidé d'organiser à Noyers-sur-Serein le 18 décembre 2022 un marché aux truffes avec non plus avec de la tuber uncinatum ou truffe de Bourgogne locale, mais avec de la tuber melanosporum, appelée communément truffe du Périgord ou truffe noire ! (Sources : Grand conseil de la Confrérie de la truffe de Bourgogne de Noyers – Quotidien l'Yonne Républicaine).

Ces difficultés liées au réchauffement climatique jettent un sérieux doute sur le développement d'une culture truffière dans le parc agrivoltaïque.

Enfin on ne peut que s'interroger sur la prévision d'arrosage des arbres truffiers via « une canalisation traversant le grand ilot permettant un raccordement facile au réseau d'eau », alors que les problèmes climatiques actuels affectent déjà localement la ressource en eau.

J'avoue être gêné par ces cultures de plantes aromatiques/médicinales et de truffes qui donnent l'impression de servir d'alibi pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet qui exige un maintien des activités agricoles.

10. « Peut-on considérer comme agrivoltaïque, l'utilisation de panneaux photovoltaïques comme « abris d'élevage » pour les moutons ? Non, si l'on en croit les chercheurs de l'INRAE [...] »

Réponse du porteur de projet

Un rapport d'étude⁸ sur le bien-être animal a été réalisé conjointement par CVE et Statkraft (producteurs d'énergies renouvelables) et l'INRAe, concernant la centrale solaire de Bissez-sous-Cruchaud. Ce rapport, publié le 25 avril 2024, confirme les effets positifs des panneaux photovoltaïques sur le pâturage ovin.

Les effets de la présence des panneaux photovoltaïques sur les animaux ont été évalués sur une période de deux ans.

Les conclusions démontrent un fort intérêt pour le bien-être animal et la pousse de l'herbe à savoir :

- « La présence de panneaux, même si elle n'évite pas lors de périodes très chaudes un ressenti par les brebis d'un stress thermique, limite l'intensité ressentie de ce stress thermique ... » ;
- « Le pâturage dans cette centrale photovoltaïque ne modifie pas la synchronisation du troupeau ... » ;
- « La santé des brebis dans cette étude concernant la présence de parasites, d'anémie ou de propreté n'est pas affectée par la présence des panneaux photovoltaïques ... » ;
- « Cette étude montre que la quantité de fourrage disponible (hauteur d'herbe) est plus importante sous les panneaux ... Les taux de matières sèches sont moindres sous les panneaux. Cependant, la qualité du fourrage sous les panneaux est plus élevée qu'en inter-rang. » ;
- « La présence des panneaux semble aussi limiter l'impact des gelées tardives et donc éventuellement protéger le fourrage disponible dans ces périodes. ... la présence de panneaux pourrait aussi limiter le stress thermique en périodes froides, limiter les effets du vent au cours de ces périodes et ainsi allonger la durée de pâturage en améliorant le confort thermique des animaux et la disponibilité de fourrages. »

⁸ Etude INRAe ovins : <https://www.inrae.fr/actualites/etude-confirme-effets-positifs-panneaux-photovoltaïques-paturage-ovin>

L'on peut également citer le guide⁹ de l'IDELE (Institut de l'Elevage), qui stipule qu' « *un parc photovoltaïque donne accès à la fois à des espaces très abrités mais aussi à des espaces plus ouverts en bordure des tables. Cette diversité de solutions est propice au confort des animaux* ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation même si je pense que les ovins se sentent probablement mieux à l'ombre de haies que de panneaux photovoltaïques.

11. « *Le risque est d'avoir un système agrivoltaïque qui n'en a que le nom, et où la production agricole va rapidement disparaître par manque de rentabilité* ».

Réponse du porteur de projet

Des engagements ont été pris par GLHD et l'association agrivoltaïque de Grimault. D'abord dans le cadre d'un prêt à usage renforcé signé le 26 juillet 2023 par l'ensemble des exploitants agricoles. Ce contrat permet d'encadrer les relations entre l'exploitant agricole et l'exploitant agrivoltaïque (ce contrat étant de droit privé, il ne peut être communiqué, mais il a été diffusé de façon confidentielle au commissaire-enquêteur).

Ensuite, deux autres mesures tendent à réduire ce risque :

- La mesure ME 7 (cf p. 73 de l'EIE) qui prévoit la signature d'une convention entre l'association agrivoltaïque de Grimault et un organisme agricole tiers pour la recherche d'un nouvel exploitant agricole dans le cas d'un départ à la retraite ou de toute cessation d'activité.
- La mesure MS2 (cf p. 72 de l'EIE) qui prévoit un Protocole de suivi de la performance agricole au sein des fermes agrivoltaïques. Ce suivi sera réalisé par un organisme agricole indépendant (exemple : Chambre d'Agriculture). Un compte rendu sera rédigé après les récoltes et une présentation pourra être faite sur la demande de la CDPENAF pour tenir informés les membres des résultats obtenus. Ce suivi est un gage de transparence dans la réalisation du projet.

Enfin, il est important de rappeler que le projet agricole envisagé sera nécessairement amené à évoluer au cours des 40 années d'exploitations. Les agriculteurs ne seront pas les mêmes pendant 40 ans. Les pratiques agricoles, les marchés, la réglementation, le climat vont également évoluer. D'une part, la capacité technique du projet à permettre l'évolution du projet agricole est donc essentielle. D'autre part, cela doit être accompagné d'une forme de « souplesse contractuelle ». Sur ce projet, tant que le projet respecte la définition de la Loi APER du 10 mars 2023 (essentiellement « *production agricole significative* », « *revenu durable* », « *amélioration du bien-être animal* »), le projet agricole pourra évoluer au gré des arbitrages des exploitants agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

3) Observation n° 19 : Association ADENY

12. « *Ceci posé, nous ne sommes pas aveuglés par la promesse d'une énergie qui serait infiniment disponible* »

Réponse du porteur de projet

⁹ IDELE : https://idele.fr/?eID=cmis_download&oID=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fcc623c51-f314-49db-ad97-84a2f01236b7&cHash=fcbe933737ced21c2045b58027c58396

Cela n'a jamais été l'objet du projet ni présenté ainsi. La ferme agrivoltaïque de Villiers la Grange a une durée de vie conforme à la réglementation en vigueur soit 40 ans.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

13. « Voilà pourquoi, en préalable à tout programme de diversification du bouquet énergétique, nous militons pour une politique énergétique axée sur plus de sobriété des usages, porteuse d'un soutien massif aux économies d'énergie ».

Réponse du porteur de projet

L'ADENY rappelle dans son propos général sa volonté de disposer d'un mix énergétique « non carboné », limitant le recours aux énergies fossiles et fissiles, et ceci avec des efforts accentués en termes de sobriété et d'efficacité énergétique. En somme, il s'agit d'une vision très proche de celle de l'association Négawatt, qui publiait en 2022 un scénario 2050 ambitieux, mais réaliste.

Ce scénario envisage une baisse globale de la consommation d'énergie primaire de 64% entre 2019 et 2050 (-29% en 2030). Dans ce même laps de temps, la production d'électricité par le solaire est multipliée par 13 (passant de 13 TWh en 2019 à 168 en 2050).

En somme, Négawatt nous apprend que la sobriété énergétique est nécessaire, mais doit aussi s'accompagner d'un développement massif des énergies renouvelables pour pallier aux ressources fossiles et fissiles.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

14. « Ajoutons que les installations de productions d'énergie renouvelable ne sont pas sans impact, puisqu'elles nécessitent toutes le recours à l'extraction de matériaux plus ou moins rares, extraction elle-même coûteuse en énergie généralement d'origine fossile. »

Réponse du porteur de projet

En effet, aucune production d'énergie n'est sans impact sur l'environnement et les ressources.

Conformément au bilan carbone du projet réalisé par le bureau d'études Pink Strategy, intégrant l'ensemble de l'analyse du cycle de vie (ACV), disponible dans l'étude d'impact (cf. p. 216 à 218 de l'EIE), le projet tel qu'il est envisagé a une empreinte carbone à hauteur de 18g/CO₂, KWh, soit moins que la moyenne des installations photovoltaïques, du mix électrique français et mondial.

Ainsi, un projet comme celui de Villiers-la-Grange peut être considéré comme une des alternatives de production d'énergie à moindre impact.

Rappelons par ailleurs aussi que le taux de recyclabilité des structures est de quasiment 100% et que celui des modules est supérieur à 95%¹⁰.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

¹⁰ Source PV Magazine : <https://www.pv-magazine.fr/2022/09/29/inauguration-dune-usine-de-recyclage-avec-un-procede-unique-de-delamination-des-panneaux/>

15. « On peut lire dans différentes pièces du dossier soumis à EP que le projet entend répondre au problème de l'épuisement des ressources. (P.8 RNT). »

Réponse du porteur de projet

Pour clarifier, le résumé non-technique débute par une contextualisation des « enjeux globaux ». L'un d'eux, qui est le titre du premier chapitre du RNT, est « l'épuisement des ressources naturelles ». A cela le RNT conclue qu'« Il est nécessaire d'agir et qu'à côté des efforts de sobriété, nous avons l'opportunité de répondre à une partie de l'enjeu en reconsidérant l'usage des sols et en accélérant le déploiement des énergies renouvelables ». La synthèse que fait l'ADENY de ce passage est amalgamée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

16. « Ici, on prévoit qu'une emprise de 72,2 ha de terres agricoles soit en partie dédiée à autre chose que la production alimentaire : voiries, poste de raccordement, emprise pour les 3 stockages d'eau (défense incendie). Et là où aucune clôture n'était jusqu'à présent nécessaire, deux vastes zones seraient clôturées pour assurer la sécurité des sites, et la protection des moutons. »

Réponse du porteur de projet

Le projet consiste bien en le maintien d'une activité agricole sur les 72,19 ha du projet. En lien avec ce qui a été dit au point 6, les surfaces de voiries représentent 3,37 ha (elles seront aussi utilisées par les agriculteurs) et 0,11 ha d'emprises de poste, de pieux et de défense incendie seront inexploitable.

En effet, les clôtures sont nécessaires pour la sécurité des installations et aussi nécessaires pour l'élevage ovin.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

17. « La seule variante proposée l'est sur le même site, elle maximise la rentabilité du projet (..) et augmente les impacts environnementaux, elle est purement photovoltaïque. Dans ces conditions, il va de soi que la variante retenue, agrivoltaïque, est la meilleure des deux ! La première variante est en réalité un leurre : elle n'aurait pas eu la moindre chance d'obtenir une autorisation. »

Réponse du porteur de projet

Un parc photovoltaïque au sol sans maintien d'une activité agricole comme celui de Massangis a été mis en service en 2012. Dans le cadre réglementaire tel qu'il existe, un projet photovoltaïque au sol compatible avec une activité agricole pastorale ou forestière peut potentiellement aboutir, tant que ses impacts sur l'environnement sont caractérisés comme faibles et que le Préfet délivre les autorisations administratives. Cette variante n'est donc pas un leurre et met en avant par voie de comparaison la pertinence de combiner sur un même espace, production agricole et énergétique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ainsi que je l'ai écrit un peu plus haut le maintien d'une production agricole justifiée par la culture d'herbes aromatiques/médicinales et de truffes -dans l'Yonne- peut légitimement interroger.

20. « Une troisième variante aurait pu être proposée, avec encore moins d'impact et plus de place laissée aux productions agricoles, en se conformant aux recommandations faites par l'INRAe pour l'agrivoltaïsme. »

Réponse du porteur de projet

Premièrement, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, la note de positionnement de l'INRAe n'avait pas été publiée.

Deuxièmement il est à noter qu'une division par deux de la densité de panneaux tend à diviser par deux le soutien aux agriculteurs, et donc la production d'énergies renouvelables (et ainsi les retombées locales pour le territoire).

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

21. « Voilà les agriculteurs promus énergiculteurs afin d'assurer la survie de leurs exploitations. Avant peut-être d'être essentiellement énergiculteurs, cette activité s'avérant plus rentable que celle d'agriculteur ? Ces terres perdraient alors totalement leur vocation nourricière... »

Réponse du porteur de projet

Cette affirmation ne porte pas sur le projet. Concernant le maintien de l'activité agricole sur l'ensemble de la durée de vie de l'installation agrivoltaïque, une réponse est apportée au point 16.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

22. « Les difficultés des exploitants agricoles sont réelles et nous ne les minimisons pas, nous comprenons évidemment leur volonté de pérenniser leurs fermes. Dans ces difficultés et ce désarroi actuels, nous voyons la responsabilité de la politique agricole menée depuis des décennies, qui montre de plus en plus clairement ses limites et ses failles. »

Réponse du porteur de projet

Il est clair que le modèle agricole des exploitations agricoles françaises spécialisées en grandes cultures dans des secteurs de zones intermédiaires atteint ses limites. L'agrivoltaïsme est en cela une solution pertinente qui permet de limiter une dépendance aux subventionnements de la politique agricole commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

23. « Pour faire coexister de façon harmonieuse la production de biomasse et la production d'énergie, l'Inrae recommande un taux de couverture autour de 20-25 %. De leur côté, les

énergéticiens qui veulent avant tout produire de l'énergie préconisent un taux compris entre 40 et 45 %. »

Réponse du porteur de projet

Ce point, relatif à la note de positionnement de l'INRAE en date du 17 novembre 2023, a fait l'objet d'une réponse au point 7.

Rappelons que la décision de porter ce taux d'occupation au sol à 40% est issue d'une large concertation institutionnelle impliquant notamment la filière agricole et la filière énergétique. Des acteurs comme la FNSEA et la Coordination Rurale ont salué ce décret.



Figure¹¹ : Extrait du communiqué de presse de la FNSEA suite à la parution des décrets



¹¹ Source FNSEA : <https://www.fnsea.fr/communiques-de-presse/agrivoltaisme-la-fnsea-salue-un-decret-qui-preserve-la-souverainete-alimentaire/>

Commentaire du commissaire enquêteur
Sans observation.

24. Extrait d'une motion du conseil scientifique de l'UNESCO (21 et 22 mars 2019) : « (...) les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale archéologique ou écologique »

Réponse du porteur de projet

Le projet n'est pas situé dans un secteur UNESCO. Il n'est pas non plus situé en zone de présomption archéologique (cf carte ci-dessous). Enfin, l'étude d'impact sur l'environnement démontre bien que les impacts résiduels du projet sont faibles à positifs sur les emprises cultivées.

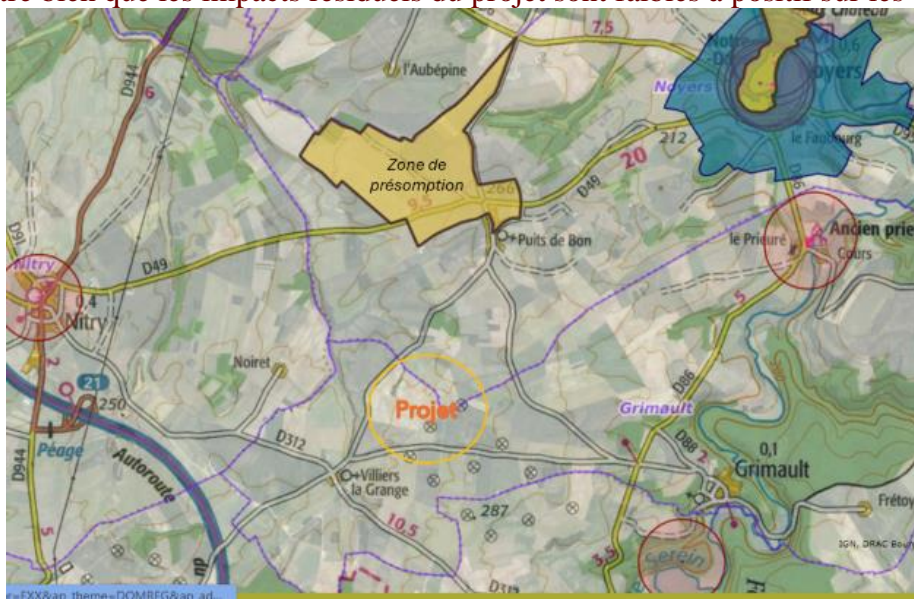


Figure 3 : Localisation du projet par rapport aux enjeux archéologiques identifiés¹²

Commentaire du commissaire enquêteur
Sans observation.

25. « Le site retenu ici revêt un intérêt archéologique certain, puisque dans la pièce du dossier « avis des services », on trouve (pages 12 à 14) un arrêté du préfet de région, suite à avis de la DRAC, demandant une opération de diagnostic d'archéologie préventive sur environ 17 ha de l'emprise du projet. »

¹² Source Atlas des patrimoines :

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_ter=FXX&ap_theme=DOMREG&ap_adm=dep_89&ap_cp=89&ap_ville=Auxerre&ap_adr=

Réponse du porteur de projet

L'ensemble du projet (pas uniquement les 17ha) fait l'objet d'arrêtés de prescription de diagnostics archéologiques. Il s'agit ici d'une démarche « préventive ». En aucun cas cela ne veut dire que le site revêt un « intérêt archéologique certain ». L'objectif de cet arrêté est d'identifier la présence de vestiges. Le cas échéant, et en fonction de leur valeur, des mesures allant jusqu'à l'évitement complet de la zone d'enjeu pourront être imposées par la DRAC. Cette mesure vise à protéger le patrimoine archéologique local.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

26. « Taille du projet et recommandations de la Chambre d'agriculture de l'Yonne (Charte 2020) »

Réponse du porteur de projet

Ces remarques ont fait l'objet d'une réponse dans les points 5 et 6.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

27. « L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie évalue ainsi les gisements à 123 GW sur grandes toitures, 49 GW sur les friches industrielles et 4 GW pour les parkings »

Réponse du porteur de projet

L'ADENY fait référence à une étude de l'ADEME de 2019 qui a recensé les friches disponibles pour le développement de projets solaires (49 GW sur des délaissés et 4 GW sur des parkings). Cette étude n'intègre pas la variable de la surface du site, du potentiel de raccordement et l'application de la démarche ERC.

En 2021, une étude plus approfondie a été réalisée ayant pour objectif l'« Identification, par département français, de zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques ». Les conclusions sont les suivantes : « Cette étude a permis d'identifier, dans un premier temps, après un premier travail réalisé par le groupement Cerema/Tecsol et les services déconcentrés de l'Etat, un premier gisement de 2041 sites en friche, dont 950 sites potentiellement favorables au développement de centrales photovoltaïques au sol (CPS). L'ensemble de ces 950 sites potentiels représentaient un gisement maximal théorique de 8,6 GWc retenus par les services au 15/03/21 qui se doit vraisemblablement d'être minorés après une étude plus approfondie de chacun des sites. »

L'étude a été mise à jour en 2022 et apporte comme précision : « La phase de consultation post-étude menée par la DGEC a permis de minorer le nombre de sites favorables au développement de centrale photovoltaïque au sol de 950 à 859 sites (fichier MTE) puis de 859 à 843 sites en date du 16/03/22 ». Les sites recensés et qualifiés par cette étude sont disponibles dans l'outil Cartofriche.

Dans l'étude d'impact (cf p. 201 à 203), une étude de sites alternatifs sur la base des éléments de Cartofriche a été réalisée à l'échelle départementale. GLHD estime « un potentiel brut de 193 MWc. Mais en intégrant des démarches ERC et en considérant que tout ce potentiel ne pourra pas, pour diverses raisons, être pleinement exploité, le potentiel réel « net » peut vraisemblablement être estimé entre 60 à 130 MWc.

A noter que le site présentant le plus grand potentiel est la friche militaire de Varennes sur laquelle EDF Renouvelables porte depuis peu un projet. A ce stade d'avancement peu avancé, le potentiel est estimé par EDF entre 70 et 80 MWc, mais aucun point de raccordement viable n'est pour le moment identifié. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de cette explication documentée qui me semble totalement répondre à la question de l'ADENY.

28. « Si installer des panneaux solaires sur des toitures coûte plus cher que de les poser au sol, l'Agence explique que ce surcoût est faible : il avoisine les 550 millions d'euros, soit 2% du coût des énergies renouvelables. »

Réponse du porteur de projet

Le projet de Villiers-la-Grange ne mobilisera pas de complément de rémunération sur la revente de l'électricité (subventionnement public).

Cette remarque est plutôt contradictoire avec le point 17, où l'ADENY réclame que les investissements soient davantage portés sur la réduction de la consommation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

29. « Nous alertons sur le nombre actuel de projets d'installations sur plans d'eau et sur terres agricoles dites de mauvaise qualité. Cette dérive (..) apparaît en l'état comme sans garde-fou »

Réponse du porteur de projet

Un projet comme celui de Villiers la Grange doit à la fois avoir une conformité avec le Code de l'Urbanisme (Permis de construire), le Code de l'Environnement (Etude d'impact sur l'environnement) et le Code Rural et de la Pêche Maritime (Etude préalable agricole). Il est soumis à une instruction de plus de 2 ans incluant un passage en CDPENAF, un avis de l'autorité environnementale, des consultations d'une quinzaine de services et une enquête publique. Par ailleurs, l'application d'un nouveau cadre réglementaire avec la parution des décrets vient ici renforcer le cadre autour du développement de l'agrivoltaïsme en France.

Commentaire du commissaire enquêteur

On peut comprendre l'inquiétude transparaisant dans le texte « d'alerte » de l'ADEMY, mais je souscris à la réponse du porteur de projet car la réalisation d'un parc voltaïque, quel que soit sa nature (terrestre, flottant, agrivoltaïque) est soumis au contrôle de plusieurs services de l'État qui veillent notamment à l'application des textes et à une bonne information de l'autorité décisionnaire.

4) Observation écrite de Mme. Valéa Mignard

30. « Ce projet va encore défigurer le paysage de notre région ».

Réponse du porteur de projet

Une étude d'insertion paysagère, réalisée par la société ENCIS ENVIRONNEMENT et intégrée à l'étude d'impact environnemental, a permis de montrer que les visibilitées du projet dans l'aire d'étude sont considérées comme très faibles. De même, l'impact du projet depuis les principaux axes routiers est jugé très faible à nul. Les impacts sur les éléments patrimoniaux et touristiques, quant à eux, sont nuls. L'étude fait état d'une covisibilité sur le hameau de Villiers-la-Grange, modérée par le fait que le hameau se situe dans un pli de relief, ce qui limite fortement les visibilitées lointaines depuis les habitations. Les quelques 1,1 km de haies qui seront implantées en limite de parcelles participent également à réduire l'impact visuel du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis d'une personne est toujours respectable car il émane de son ressenti. On peut et doit comprendre madame Mignard habitante de Grimault qui craint pour son cadre de vie. Toutefois le projet sera invisible depuis son village. En règle générale les parcs photovoltaïques sont discrets comparativement aux parcs éoliens et c'est le cas de celui de Grimault, éloigné de tout agglomération : Noyers 6 km, Massangis 5 km, Nitry et Grimault 4 km. Seuls les habitants du hameau de Villiers-la-Grange peuvent percevoir une partie du projet.

31. « Le profit ira encore majoritairement aux propriétaires des terrains et non aux habitants ».

Réponse du porteur de projet

Le ministère de la transition énergétique faisait état, en septembre 2023, d'une puissance solaire photovoltaïque installée de 19 GW sur le territoire français. L'objectif de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de l'Etat français est d'atteindre 40 GW à l'horizon 2028, soit plus du double de la puissance installée actuelle. Ce projet participe donc à atteindre cet objectif, pour le bien commun, en augmentant la production d'une électricité peu chère et décarbonée, dans un contexte de transition énergétique, tout en favorisant la souveraineté alimentaire.

Le projet va générer des retombées économiques pour les entreprises locales. Il va aussi générer des retombées fiscales annuelles pour les collectivités locales, à travers l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER). En ce qui concerne les installations photovoltaïques, ce montant est de 3 394 €/MW, soit près de 200 000 € sur ce projet. Cela retombera indirectement sur les habitants via une amélioration de l'offre de services, baisse des impôts fonciers locaux, etc.

A titre de proportion, les retombées fiscales générées par le projet sont de l'ordre de 10 fois les loyers perçus par les propriétaires fonciers concernés par le projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

32. « Le projet obligera les propriétaires de terrain à produire ».

Réponse du porteur de projet

Non, les « propriétaires de terrains » n'auront en aucun cas à assumer le rôle d'un exploitant agricole défaillant.

Concernant les « exploitants agricoles », il est clair que le contrat liant les futurs exploitants agricoles à GLHD impose de conduire une activité agricole significative et conforme aux attendus de la Loi APER du 10 mars 2023. Néanmoins, le prêt à usage à garantie renforcée qui sera contractualisé

avec les futurs éleveurs limite les cas de résiliation du contrat aux négligences significatives et répétées. L'incapacité à produire du fait d'une maladie ou d'aléas divers n'est par exemple pas un motif de résiliation.

Rappelons que ce projet est de l'initiative et souhaité par les exploitants agricoles, qui ont alors la possibilité de pérenniser leur structure et de diversifier leurs productions.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

33. « *Encore un projet qui profitera aux entreprises privées et le plus souvent étrangères* ».

Réponse du porteur de projet

GLHD est une entreprise française et qui développe des projets exclusivement sur le territoire français. Son actionnariat est majoritairement français, avec notamment à hauteur de 45% de celui-ci EDF Renouvelables, filiale d'EDF, énergéticien historique français entièrement détenu par l'Etat français.

Par ailleurs, la période de chantier entrainera des retombées économiques pour les entreprises locales. Environ 4 à 5 millions d'euros de marchés privés pourront bénéficier à des entreprises bourguignonnes.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

5) Observation écrite de Mme. Marie-Christine Romanski

34. « *Projet [...] qui n'attire pas forcément l'adhésion du voisinage* ».

Réponse du porteur de projet

L'enquête publique a pu montrer que le projet suscitait plutôt l'adhésion que le rejet : 22 des 28 contributions y sont explicitement favorables, et ont pour une partie significative été rédigées par des habitants de la commune, ou du secteur.

La concertation préalable volontaire avait en effet eu une participation plus modérée malgré une communication importante (ce qui est regrettable, car des contributeurs comme Mme ROMANSKI auraient pu y participer).

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

35. « *Les gens sont déjà échaudés par l'éolien environnant* ».

Réponse du porteur de projet

Si ce sont deux moyens de production d'électricité d'origine renouvelable, l'éolien et le photovoltaïque n'ont guère de point commun. Leurs impacts sur l'environnement sont tout à fait différents.

Depuis plus de 10 ans, l'éolien est le moteur de la transition énergétique icaunaise. Et aujourd'hui, le solaire vient prendre un relai nécessaire pour atteindre les objectifs de transition énergétique.

D'un point de vue électrique, ces 2 énergies se complètent, car elles produisent dans des conditions météorologiques différentes, favorisant ainsi le foisonnement électrique, la stabilisation et l'optimisation de la pénétration des énergies renouvelables dans le réseau.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

36. « En effet les promoteurs n'ont pas tenu leurs promesses vis-à-vis de l'impact visuel ».

Réponse du porteur de projet

Des photomontages sont présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement afin de donner la meilleure appréciation visuelle de la ferme agrivoltaïque une fois en exploitation.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

37. « J'espère que Noyers/Serein ne sera pas impacté, ni notre belle vallée ».

Réponse du porteur de projet

La vallée du Serein et le bourg historique de Noyers/Serein ne sont pas impactés par le projet de Villiers-la-Grange.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

6) [Contributions par courrier postal de Mme Bernadette Gentil](#)

38. « Les truffières sont à la mode. Soit ! Quelles essences d'arbres sont concernées ? ».

Réponse du porteur de projet

Deux essences sont envisagées suite aux études techniques et à la visite du terrain d'experts truffiers :

- Le chêne pubescent : très bon producteur, bonne longévité, supporte les sécheresses, racinaire très adapté,
- Le chêne vert : faible croissance, mais ramification du branchage, adapté à la sécheresse, peu de maladies.

Il a été choisi d'implanter une troisième essence, le charme, pour un apport en biodiversité et en raison de sa forte tolérance à la taille. Celle-ci est bénéfique pour une truffière, car plus l'arbre est taillé, plus son système racinaire se développe.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Sans observation.

39. « Au bout de combien d'années seraient-ils productifs ? ».

Réponse du porteur de projet

Comme le précise l'étude préalable agricole, les premières truffes peuvent apparaître dès la 4^{ème} ou 5^{ème} année de la truffière en tuber melanosporum, le temps que le « brulé » se forme. L'étude se veut conservatrice et considère une production dès la 7^{ème} année.

Le photovoltaïque apporte ici une source de revenus pendant les 7 premières années que n'ont pas les producteurs qui plantent des vergers truffiers. Sans cette base de revenu sur les premières années non productives, les agriculteurs du projet n'auraient pu engager cette diversification (ou du moins avec un risque qui aurait été important). Également, cette source de revenus permet de compenser le coût élevé des plants mycorhizés à implanter.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans observation.

40. « Les haies sont consciencieusement massacrées en n'en laissant qu'un mètre de hauteur. [...] qui va les planter ? Quelles essences ? Qui les arrosera après la plantation ? Deux rangées d'arbres seront-elles plantées ? »

Réponse du porteur de projet

Les haies plantées aux alentours du projet pourront atteindre 5m de hauteur, mais les alignements d'arbres truffiers en système agrivoltaïque devront être taillés, pour une hauteur allant de 1,6m à 2m.

Concernant les haies bocagères autour du projet :

Les haies seront constituées par une vingtaine d'essences différentes, chacune ayant un rôle pour la biodiversité : certaines vont apporter de la masse foliaire (érable champêtre, charme commun...), d'autres seront plus épineuses (cornouiller...), d'autres feront des fruits qui pourront nourrir la biodiversité (prunellier...). La conception a été imaginée dans une démarche de phasing : chaque essence va avoir une taille différente à terme. Certaines vont être buissonnantes, et atteindre les trois mètres seulement en cinq à sept ans. D'autres, comme le merisier, que l'on catégorise comme arbre de haut jet, seront limités à 5m de hauteur.

Elles seront plantées par les Pépinières NAUDET, puis entretenues par les agriculteurs. Des conventions signées entre GLHD et les agriculteurs concernés précisent les modalités d'entretien. Les haies seront en effet plantées en double rangée. Ci-dessous les photos d'une plantation de haie similaire réalisée en mars 2024 sur la commune d'Arthonnay, par GLHD dans le cadre du projet agrivoltaïque des hauts-plateaux.



Figures 4,5 & 6 : A gauche, plantation d'1,3 km de haies à Arthonnay par les Pépinières NAUDET début mars 2024

Au centre, l'agriculteur sème une jachère fleurie le long de la haie pour augmenter l'impact favorable sur la biodiversité.

A droite, Nicolas DA COSTA des Pépinières Naudet présente une haie similaire de 3 ans d'âge. La haie ne joue pas encore un rôle de masque visuel, mais placera le projet en second plan et favorisera son intégration paysagère.

Trois rangées de haies seront plantées, 430 mètres au nord et au sud du grand îlot, et 290 mètres au nord du petit îlot, pour un total de 1,14 km. Les estimations faites avec les données de l'ADEME ont pu montrer que les plantations de haies permettront la séquestration d'environ 2,5 tCO₂e/an.

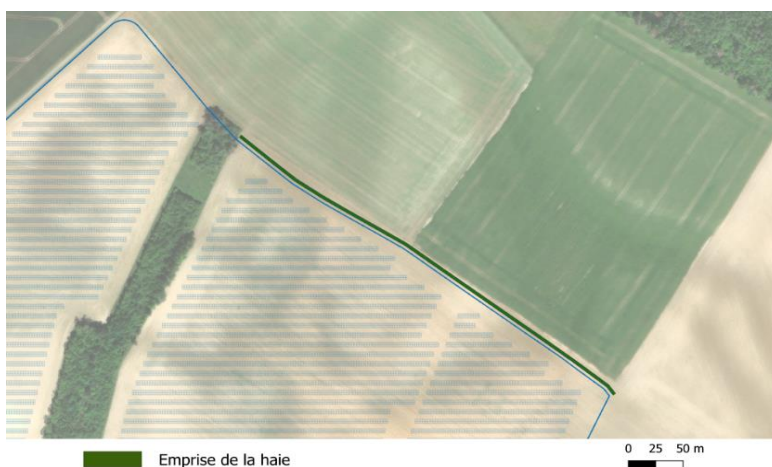


Figure 7 : Haie de 430 m au nord du grand îlot (Source GLHD)



Figure 8 : Haie de 430 m au sud du grand îlot (Source GLHD)



Figure 9 : Haie de 290 m au nord petit îlot (Source GLHD)

Concernant les alignements d'arbres truffiers en système agrivoltaïque : Il est tout à fait possible de produire des plants truffiers avec une taille d'entretien basse. Les essences plantées ont été précisées au point 38. L'arrosage sera assuré par les exploitants agricoles impliqués (EARL LA GRANGE, Sylvain POITOUT). L'alignement truffier est en rangée simple.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse détaillée me semble satisfaisante aux interrogations de madame Gentil.

7) Contribution anonyme transmise par courrier

41. « Sont-ils réellement sur de terres non productives ? »

Réponse du porteur de projet

Les terres qui accueilleront le projet sont peu productives et caractéristiques des terres des zones intermédiaires, c'est-à-dire hétérogènes, superficielles et caillouteuses.

Comme en témoigne la carte ci-dessous réalisée d'après l'étude pédologique de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne qui répertorie les catégories de potentiel agronomique (plages de rendements agricoles) sur le site du secteur d'étude :

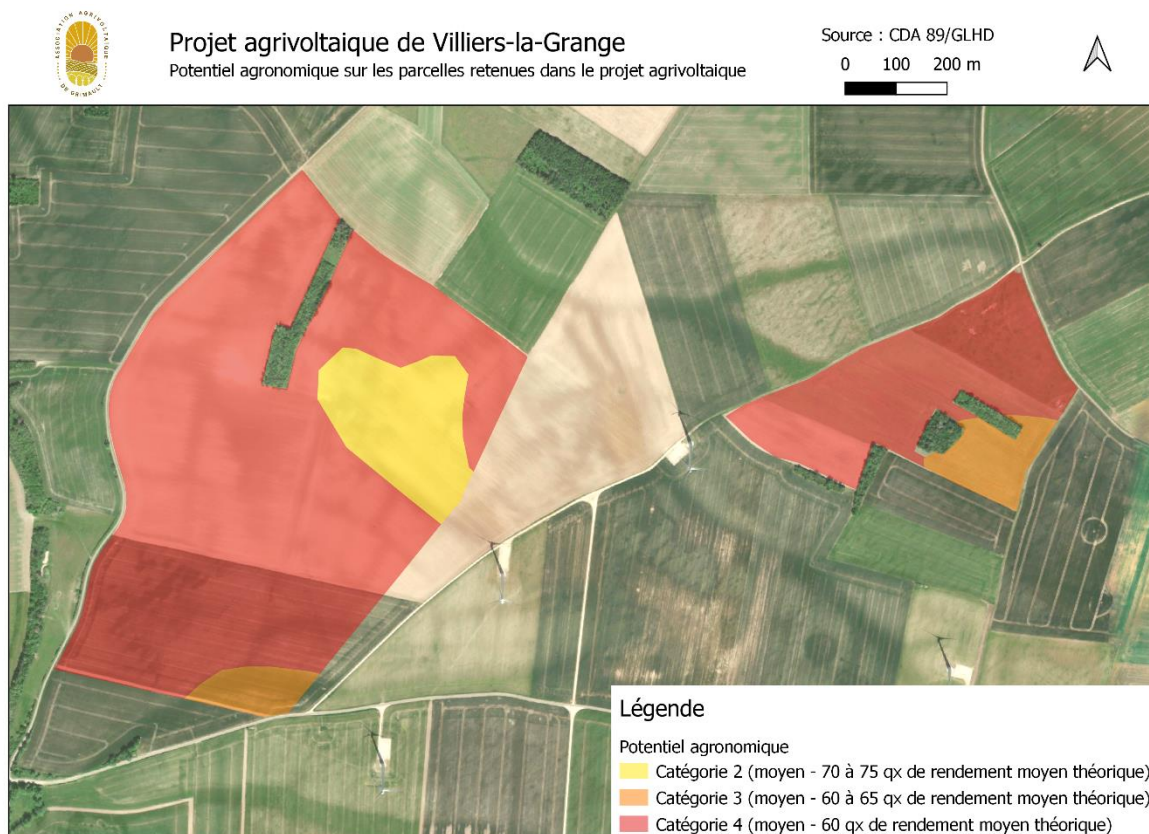


Figure 10 : Potentiel agronomique du projet de Villiers-la-Grange (Source : CA 89/GLHD)

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)
Sans observation.

42. « Ensuite si leurs terres ne sont pas rentables, pourquoi vouloir faire croire qu'on peut y planter aromatiques, fruits rouges, arbres truffiers etc. »

Réponse du porteur de projet

La culture de PPAM, tout comme la production truffière, ne peut se faire que sur des sols particulièrement pauvres, caillouteux et superficiels. Les choix ont été réalisés par les agriculteurs et ont été approfondis par la rencontre et l'échange avec des experts comme Pierre-Yves Mathonnet (PPAM), Séverine LEBOT ou Thierry CUNEAZ (Truffes). Également, des études en laboratoire ont été réalisées en ce qui concerne les truffes.

La culture de fruits rouges, notamment le cassis, a été étudiée par certains agriculteurs du projet, mais n'a pas été poursuivie.

Le projet agrivoltaïque permet aux agriculteurs du projet de continuer la production agricole (de la diversifier) tout en ayant une partie de leurs revenus assurée.

Ces productions sont, d'après les études techniquement faisables et économiquement, viables. Ce sont néanmoins des filières de niche qui présentent une part de risque à la production (plutôt les truffes) ou à la vente (plutôt les PPAM). Le soutien du photovoltaïque apporte une sécurité qui mitige la prise de risque de l'exploitant. Si ces projets agricoles ne sont pas concluants, d'autres productions agricoles pourront être envisagées (tant que celles-ci respectent la définition de l'agrivoltaïsme issue de l'article L.314-36 du code de l'énergie).

Commentaire du commissaire enquêteur

Ainsi que je l'ai exprimé plus avant, cette production de truffes et d'herbes aromatique/médicinales repose sur de nombreuses incertitudes qui m'interrogent sur sa viabilité économique, quoi qu'en dise le porteur de projet.

43. « Il s'agit uniquement de faire rentrer un peu d'argent dans la poche de certains céréaliers. Ceux-ci devraient déjà commencer (pour donner l'exemple) à mettre des panneaux solaires sur le toit de leurs hangars et habitations. »

Réponse du porteur de projet

Concernant le potentiel sur bâtiments agricoles, il est à noter que les exploitations agricoles adhérentes de l'association agrivoltaïque de Grimault connaissent les intérêts du photovoltaïque sur bâtiment et ont réfléchi à des équipements photovoltaïques à installer sur leurs bâtiments :

- L'EARL d'Archambault a récemment fait construire un hangar de 1 800 m² destiné à du stockage de matériel et à une partie de son cheptel ovin, équipé de panneaux solaires sur sa toiture, pour un total significatif d'environ 300 kWc. La mise en service de la production solaire devrait se faire au courant de l'été 2024.

- L'EARL Les Montants a également réfléchi au solaire sur toiture, mais s'est heurtée à différentes problématiques ayant constituées un frein à son déploiement :

- o Les bâtiments dont les structures sont assez résistantes pour accueillir des panneaux photovoltaïques ne bénéficient pas d'une orientation optimale pour la production d'électricité solaire.

- o Le seul bâtiment exposé nord-sud propice à l'accueil de panneaux photovoltaïques est constitué d'une charpente bois, dont les descentes de charge sont insuffisantes pour l'installation des panneaux.

- o L'élevage caprin semble incompatible avec l'installation de panneaux solaires, les chèvres étant grandement électrosensibles.

Par ailleurs, l'EARL Les Montants est en contact avec un développeur de panneaux solaires de type tracker, au sol, en autoconsommation.

L'EARL La Grange a mandaté des études pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture, a obtenu un permis de construire, mais se heurte à une obligation d'installer une bâche incendie en plein champ. De plus, la présence d'amiante sur le bâtiment identifié implique des coûts supplémentaires.

- L'EARL Labour constate que l'absence de poste électrique dans la zone du bâtiment identifié impliquent des coûts de raccordement en l'état trop important.

- Sylvain POITOUT et Jérôme LEBLANC préfèrent investir dans leur système de production agricole que dans la production d'énergies.

L'on peut ajouter que les bâtiments agricoles sont souvent construits en discontinuité du bâti, ce qui tend à des impacts cumulés sur le paysage (Echange avec M. BODO, Directeur du CAUE de l'Yonne le 24 novembre 2022).

Par ailleurs, comme expliqué dans le préambule de ce document, les toitures, les friches industrielles ou encore les terrains dégradés représentent des réponses pertinentes, mais des volumes

insuffisants au regard des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, qui prévoit d'atteindre 40 GW de solaire photovoltaïque installé à l'horizon 2028.

En conséquence, l'agrivoltaïsme tel qu'il est porté sur le projet de Villiers-la-Grange, est une alternative pertinente pour atteindre les objectifs régionaux et nationaux de développement du photovoltaïque.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)
Sans observation.

Commentaire général du commissaire enquêteur sur les réponses fournies par le porteur de projet

Parvenu au terme du mémoire en réponse du porteur de projet je constate que ce dernier a répondu de manière détaillée à **toutes** les questions du public enregistrées au cours de l'enquête.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 1^{er} juin 2024
Gérard Farré-Ségarra
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Farré-Ségarra', with a horizontal line drawn through it.

2ème Partie

Dans cette seconde partie le commissaire enquêteur émet un avis personnel sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie, notamment, sur :

L'opportunité du projet présenté,

Un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,

Les conditions de déroulement de l'enquête publique,

L'analyse des observations du public,

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,

L'analyse bilancielle des avantages et inconvénients du projet au regard des enjeux environnementaux.

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

11 – Rappel succinct du projet

La SAS CONTI 23 a déposé deux demandes de permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grimault (89).

Ce projet comprend deux unités foncières distinctes (Grand îlot et Petit îlot) mais très proches l'un de l'autre, puisque séparées d'environ 400 mètres, en mesure de produire près de 60 MWc.

L'ensemble situé à proximité du hameau de Villiers-la-Grange s'étale sur une superficie clôturée de 72,1 ha soit 56,7 ha pour le grand îlot et 15,4 ha pour le petit îlot.

C'est ce projet qui est soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L123-2, R123-1 et R421-1 du Code de l'Environnement

12 – Motivations d'ordre général justifiant l'avis

Les motifs qui suivent, soit d'ordre général, soit sur le projet lui-même, justifient l'avis que je vais formuler in fine en précisant que cet avis porte sur le projet avant toute chose même si d'autres critères alimentent et forgent mon opinion.

12.1- S'agissant du dossier mis à disposition du public

Composé des demandes de deux permis de construire assorties de plans, de l'étude d'impact, d'un résumé non technique de l'étude d'impact, d'un bilan de concertation préalable, des avis de la CDPENAF, des services, de l'absence d'avis de la MRAe, et autres documents annexes, le dossier représente 509 pages.

Bien renseigné sur le fond il contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet à l'environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents précis et suffisamment illustrés.

Pour satisfaire aux exigences réglementaires l'étude d'impact a donné lieu à un document très volumineux (329 pages) qui peut apparaître difficile d'accès pour le public.

Heureusement, le résumé non technique de l'étude d'impact permet une approche synthétique du projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier a été mis à disposition du public :

- en mairie de Grimault aux jours et heures de son ouverture au public ainsi qu'à l'occasion des trois permanences du commissaire enquêteur,

- à partir du site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques) où l'ensemble du dossier était consultable et téléchargeable,

- sur un poste informatique mis à disposition du public du samedi 13 avril 2024 à 09h00 au mercredi 15 mai 2024 à 12 h00 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

- sur un ordinateur portable mis en place par le porteur de projet en mairie de Grimault pendant toute la durée de l'enquête.

12.2 - S'agissant de l'organisation de l'enquête et de son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du samedi 13 avril 2024 à 09h00 au mercredi 15 mai 2024 à 12 h00 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

Trois permanences de 3h00 chacune ont été tenues en mairie de Grimault. Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de l'environnement).

12.3 - S'agissant de la publicité de l'enquête et de l'information du public

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Une action de publicité complémentaire a été mise en place dans les conditions suivantes.

Le 04 avril 2024 la mairie de Grimault a adressé un mail aux habitants de la commune rappelant les dates des permanences du commissaire enquêteur avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête en pièce jointes. Selon la secrétaire de mairie ce mail toucherait environ 80% de la population communale.

Le 24 avril 2024 le porteur de projet a distribué dans les boîtes aux lettres de la commune de Grimault (le bourg et les hameaux de Cours et Villiers la Grange) un flyer format A5 rappelant le calendrier de l'enquête en cours et incitant les personnes à s'exprimer par les moyens indiqués dans l'avis d'enquête publique, et notamment lors des permanences à venir : jeudi 02 mai et mercredi 15 mai.

Parutions de presse :

- l'Yonne Républicaine : du lundi 25/03/2024 et du lundi 15/04/2024, édition physique.

- l'Indépendant de l'Yonne : du lundi 25/03/2024 et du lundi 15/04/2024, édition numérique.

Un exemplaire de ces parutions est conservé au Bureau Environnement de la préfecture de l'Yonne.

Affichage :

Il a été réalisé dans le respect des délais imposés par la mairie de Grimault qui l'a attesté par certificat adressé à la préfecture.

L'affichage aux abords du projet a été constaté à trois reprises par un commissaire de justice mandé par le pétitionnaire qui peut produire les procès-verbaux de constat si besoin.

12.4 - S'agissant des possibilités offertes au public pour s'exprimer

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Grimault où il était déposé,

- à l'occasion des 03 permanences tenues par le commissaire enquêteur,

- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Grimault,

- par mail à l'adresse pref-photovoltaique-grimault@yonne.gouv.fr

12.5 - S'agissant de la participation du public et du climat de l'enquête

Au cours des trois permanences qui ont été assurées j'ai accueilli 07 personnes.

01 personne a formulé des observations orales au cours de la permanence du 02 mai 2024

Il s'agit de monsieur Luc ÉVRARD, coprésident de l'association « Vivre à Noyers Val du Serein ». Cette personne a formalisé et officialisé ses observations par mail sur le site dédié de la préfecture de l'Yonne.

04 observations ont été formulées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Grimault.

02 courriers physiques m'ont été directement remis lors des permanences.

22 contributions ont été adressées par mail sur le site préfectoral pref-photovoltaique-grimault@yonne.gouv.fr. Au nombre de celles-ci figurent deux dossiers portant des critiques négatives sur le projet. Celui de l'association « Vivre à Noyers Val du Serein » et de l'association « ADENY ».

Toutes ces observations et contributions ont été soumises à l'attention du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

12.6 - S'agissant des observations exprimées par le public

Sur les **29** observations du public **07** sont défavorables au projet. Elles émanent de quatre habitants de Grimault : mesdames Mignard, Gentilt et Romanski, d'une personne anonyme et de monsieur Evrard. Mais également de deux associations « Vivre à Noyers – Vallée du Serein » et l'ADENY.

Toutes les autres observations, c'est-à-dire 22 sont favorables au projet. Elles émanent toutes, sauf l'une d'une entreprise du BTP la société Colas, du monde agricole et des agriculteurs ayant initié le projet et de proches.

Notons enfin que le conseil municipal de Grimault appelé à se prononcer ne semble pas avoir fourni d'avis sur le projet à la date de clôture du présent rapport.

12.7 – S'agissant des réponses du porteur de projet

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement les observations du public ont été portées à la connaissance du porteur de projet par voie de procès-verbal de synthèse.

Aucun thème ne se dégageant vraiment des observations du public le porteur de projet a répondu point par point à chacune d'elles. J'estime ces réponses tout à fait satisfaisantes. Elles ont fait l'objet de commentaires de ma part dans la 1^{ère} partie du rapport.

12.8 – S’agissant de l’avis de l’assemblée délibérante

A la date de clôture du présent rapport il ne semble pas que le conseil municipal de Grimault se soit exprimé sur le projet.

13 – Motivations relatives au projet lui-même justifiant l’avis

13.1 - Au sujet du projet et du choix du site d’implantation

Le projet agrivoltaïque porté par la SAS CONTIS 23 (GLHD) présente un quintuple avantage :

1°) Il s’inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015 et révisée en 2018/2019, qui est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d’activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu’à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 et réduire l’empreinte carbone de la consommation des Français.

2°) Son implantation, éloignée d’habitats humains importants, sur des terres à faible valeur agronomique de plus en plus souvent impactées par la récurrence des aléas climatiques, peut permettre à six exploitations agricoles de diversifier leurs activités, en se lançant dans de nouvelles pratiques culturelles créatrices de biodiversité, source de retombées économiques inédites participant au développement territorial.

3°) Il vise à la production d’une énergie propre, sans subventions publiques, limitant significativement l’impact de l’agriculture sur l’environnement par réduction importante des intrants phytosanitaires.

4°) Il s’inscrit pleinement dans les dispositions de l’article L314-36 du Code de l’énergie puisqu’il permet :

- à la production agricole d’être l’activité principale des parcelles concernées,
- l’amélioration du potentiel et de l’impact agronomiques,
- l’adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas,
- l’amélioration du bien-être animal.

5°) Il est totalement réversible.

13.2 – Au sujet des capacités techniques du porteur de projet

La Société par Actions Simplifiées CONTIS 23 qui porte le projet est détenue à 100% par Green Lighthouse Développement (GLHD).

GLHD est une société française implantée près de Bordeaux. Spécialisée dans le développement de fermes agrivoltaïques, elle s’appuie sur une équipe expérimentée aux compétences multiples conduisant les projets de leur développement jusqu’à leur exploitation.

GLHD bénéficie du plein soutien de ses deux actionnaires principaux : CERO GENERATION, entreprise majeure dans le domaine de l’énergie solaire en Europe et EDF

Renouvelables, filiale à 100% du groupe EDF et leader international de la production d'électricité renouvelable.

On peut ainsi considérer que la SAS CONTIS 23 présente de très bonnes capacités techniques pour mener à bien le projet de Grimault.

13.3 – Au sujet de la compatibilité du projet avec les plans, schémas, et programmes locaux

Le projet est compatible avec :

- Le document d'urbanisme communal

La commune de Grimault ne dispose pas de document d'urbanisme applicable. Les autorisations d'urbanisme sont régies par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Dès lors, dans les secteurs NC, sont autorisées les constructions ou installations « nécessaires à des équipements collectifs » à condition qu'elles soient compatibles avec l'activité agricole et ne portent pas atteinte aux paysages.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La prescription 67 du SCoT du Grand Avallonnais préconise la transition énergétique de son territoire en mettant l'accent sur les enjeux agricoles, écologiques et paysager des potentiels sites utilisés pour la production d'énergie renouvelable. Il accorde un développement des projets EnR sur les parcelles agricoles sous réserve de justifier d'un examen approfondi des enjeux agricoles.

L'étude paysagère, écologique et les études techniques agricoles associés à l'étude préalable agricole, démontrent que les effets du projet sur le milieu naturel, le milieu paysager et le milieu agricole sont négatifs faibles à positifs.

Le projet est donc bien compatible avec la prescription 67 du SCoT du Grand Avallonnais.

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans son objectif 11 : « Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales ».

Le projet agrivoltaïque est donc compatible avec les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté.

- Le Plan de gestions des eaux

Le projet est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, fondés sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE).

Le projet ne remettra pas en cause les objectifs du SDAGE Seine-Normandie car il ne produit aucune pollution et ne perturbe en aucun cas les débits et l'infiltration des eaux. Les orientations des plans et schémas locaux relatifs aux énergies renouvelables et à l'environnement ont été pris en compte.

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Yonne.

La commune de Grimault fait partie des communes impactées par le risque naturel par débordement de la rivière du Serein. Elle est soumise au Plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Serein, prescrit le 16/04/2016, et approuvé le 09/01/2019.

Le projet se situe principalement dans un secteur à sensibilité faible concernant les risques d'inondations par remontée de nappes phréatiques. Certaines zones de la zone d'implantation potentielle présentent cependant une sensibilité moyenne à forte aux débordements de nappes cave et aux inondations de cave. L'enjeu est faible à modéré.

13.4 - Au sujet de l'avis de la MRAe, de la CDPENAF et des services de l'État

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a produit une absence d'avis le 06 août 2023 sous référence BFC-2023-3899 2023APBFC63.

Cette réponse a été insérée dans le dossier à mis à l'enquête.

- La CDPENAF

Favorable sur la consommation des espaces et sur la compensation collective agricole.

- L'État-major de la zone de défense de Metz

N'émet pas d'objection.

- La Direction des Affaires Culturelles (DRAC)

Décide que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

- La Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement Signale qu'il n'y a pas d'enjeu d'espèces protégées sur le site du projet.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS)

Emet un avis favorable sous réserve de réalisation de prescriptions fixées.

- La Direction Circulation Aérienne Militaire

Juge que le projet ne présente pas de gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

13.5 – Au sujet des impacts sur les sols

La surface occupée par le parc agrivoltaïque sera de l'ordre de 72 hectares.

Son impact résiduel en phase d'exploitation sur le sol et le sous-sol sera très faible. Le recouvrement des sols par des panneaux photovoltaïques peut provoquer des modifications des écoulements des précipitations, et à terme, une légère érosion des sols. Cet effet est toutefois limité par les mesures de réduction mises en place.

Les impacts résiduels pendant le démantèlement seront similaires aux impacts du chantier de construction, c'est-à-dire faibles et temporaires. Si le parc n'est pas reconstruit les sols seront remis en état. Après démantèlement, les impacts résiduels seront très faibles.

13.6 – Au sujet de l'impact sur les terres agricoles

L'étude d'impact conduite sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage (Cf. art R122-1 du Code de l'environnement) précise que le projet d'agrivoltaïsme à proximité du hameau de Villiers-la-Grange, prend place au sein de secteurs où les terres ont un faible potentiel agricole.

La zone d'implantation comporte 3 types de sols principaux, de classe de potentiel 2, 3 ou 4.

Les potentialités agronomiques sont évaluées selon trois critères : La réserve utile, la profondeur d'enracinement et le rendement théorique. Pour chaque critère, 4 classes sont définies, la classe 1 est la « meilleure », la classe 4 est la plus « mauvaise ».

Au total, la zone d'implantation comporte 66.7 hectares de sols en classe 4, soit 84 % de la surface.

13.7 – Au sujet des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines

La nature de ce projet agrivoltaïque n'induit pas de risque particulier pour la qualité des eaux superficielles et souterraines, et ne présente pas de caractère d'incompatibilité avec les objectifs de bonne qualité des eaux au niveau régional.

Le territoire de la commune de Grimault dispose d'un réseau hydrographique pérenne très peu dense. Le linéaire global de cours d'eau sur la commune représente 8,76 km.

A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la présence de l'eau n'est pas « prégnante ». Aucune rivière ou ruisseau n'a été relevé.

Les cheminements hydrauliques correspondent au parcours de l'eau en surface et sont donc liés à l'hydrographie et au relief (orientations et pourcentage des pentes). Dans le secteur du projet, les pentes sont faibles rendant le ruissellement relativement peu important. Les cheminements suivent des orientations diverses, liées à la topographie locale.

13.8 – Au sujet des zones naturelles protégées

Aucun zonage du patrimoine naturel n'est répertorié au sein même de la zone d'implantation du projet.

13.9 – Au sujet des corridors écologiques et trames vertes et bleues

Le projet agrivoltaïque ne se situe au sein d'aucune trame paysagère à l'échelle régionale.

Plusieurs domaines forestiers sont présents dans un rayon de 10 km autour du projet mais aucun continuum ou corridor reliant ces réservoirs de biodiversité n'est présent à proximité de la ZIP.

13.10 – Au sujet des impacts du projet sur les milieux naturels et l'environnement (faune, flore)

a) Habitats naturels et flore

Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été observée sur le site du projet. En termes d'habitats naturels, aucun habitat de la zone d'implantation ne présente d'enjeu de conservation particulier.

Ainsi, l'ensemble de la zone d'implantation possède un enjeu faible.

b) Faune terrestre

Sur l'ensemble des espèces de mammifères terrestres, reptiles et insectes, recensées sur la ZIP, aucune ne présente d'enjeu de conservation particulier ou n'est considérée comme patrimoniale. De ce fait, l'ensemble de la zone d'implantation possède un enjeu faible.

Avifaune

Sept espèces d'oiseaux patrimoniaux présentent des enjeux en période de nidification, dont la majorité ont été observés au sein des bosquets.

Ainsi les principaux enjeux se situent en période de nidification, où un enjeu fort est attribué aux zones arborées et un enjeu modéré au sein des milieux ouverts. Les enjeux sont faibles le reste de l'année sur l'ensemble du site.

Chiroptères

Parmi les espèces inventoriées sur le site, quatre espèces présentent un enjeu jugé de très fort à fort, et huit autres espèces un enjeu modéré.

Toutes ces espèces ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

Concernant les habitats, les enjeux se concentrent le long des éléments arborés où la richesse spécifique est la plus intéressante, l'activité plus élevée et la potentialité de gîtes jugée faible à modérée.

13.11 – Au sujet de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine

Paysage

La zone d'implantation et ses abords ne se compose pas d'éléments paysagers forts. Elle se caractérise majoritairement par son relief ondulé et sa dominante agricole. Plusieurs massifs boisés sont présents sur la partie sud du territoire.

L'environnement est essentiellement composé d'espaces agricoles. Quelques bosquets épars sont à relever. Le relief ondulé du plateau tend à raccourcir les visibilitées depuis les points bas.

Le projet s'insère dans un territoire où l'implantation éolienne est forte. La présence d'aérogénérateurs au pied même du projet tend à pondérer l'influence éventuellement négative d'un parc agrivoltaïque dans le secteur.

Le projet ne présente aucun enjeu particulier.

Patrimoine

En raison de l'éloignement de la vallée du Serein et du relief prononcé, aucune visibilité en direction de la zone d'implantation n'est possible depuis Noyers, distant de 6 km, où se situent des éléments emblématiques de ce bourg classé au titre des « Plus beaux villages de France ». La trame bâtie ainsi que les remparts constituent un filtre visuel supplémentaire. Seules quelques covisibilités peuvent être admises depuis le haut du versant Est de la vallée.

13.12 – Au sujet des dangers et risques divers sur l'habitat humain

Le type de production d'énergie et l'éloignement de plusieurs centaines de mètres des premières habitations rend tout à fait improbable un quelconque risque ou danger sur l'habitat ou sur la santé et le bien-être de la population locale.

Un impact modéré n'est toutefois pas à exclure lors de la phase de chantier (circulation de poids-lourds dans Grimault et notamment dans son hameau de Villiers-la Grange, bruit possible des engins sur le site, etc.).

13.13 – Au sujet de risques divers

Ces risques (malveillance, incendie, aléas météorologiques et naturels) ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact. Leur survenue très aléatoire permet de considérer que le site du projet présente un risque particulièrement faible.

Par ailleurs le site sera entièrement clôturé et placé sous système surveillance à distance, et équipé de trois points d'eau « incendie » d'un volume total de 180m³

13.14 – Au sujet de l'économie et de l'emploi

Le projet, outre qu'il permettra à huit exploitations agricoles de pérenniser leur existence par diversification de leur activité, contribuera au développement économique de la commune de Grimault mais également et plus largement de la Communauté de Communes du Serein, du département de l'Yonne et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2- AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Des motivations qui précèdent et qui étayent ma position j'observe :

- que le projet s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)² adoptées par décrets du 21 avril 2020,
- que le projet a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et qu'il s'inscrit dans les orientations du SRADDET³ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables,
- que le projet répond à un besoin avéré d'électricité décarbonée pour faire face aux besoins actuels et surtout futurs en raison du renforcement général de l'électrification et du développement des véhicules électriques,
- que la SAS CONTIS 263 dispose de capacités techniques avérées en matière de production d'énergie électrique décarbonée lui permettant de conduire le projet dans de bonnes conditions,
- que le parc agrivoltaïque de Villiers-la-Grange d'une puissance de 60 MWc produira (sur la base de 2,3 personne par foyer), l'équivalent des besoins électriques de ± 14.000 personnes occupant un logement avec chauffage électrique, ou ± 29.000 personnes occupant un logement sans chauffage électrique,
- que l'installation ne présente pas de risques particuliers en termes environnementaux,
- que ce projet s'implante sur des terres à faible potentiel agricole, ce qui correspond au positionnement de la Chambre d'agriculture de l'Yonne qui, en matière de développement du photovoltaïque au sol dans l'Yonne, préconise d'utiliser en priorité des terres agricoles à faible potentiel agronomique,
- que ce projet qui valorise des terres de faible valeur agronomique permet aux agriculteurs qui l'ont initié de conduire trois Orientation Technico Économique des Exploitations (OTEX):
 - 1 -Luzernières et élevage ovin,
 - 2 - truffières,
 - 3 - herboristeries sèches,
- que ce projet aura le mérite de pérenniser une activité agricole déclinante en raison d'aléas climatiques récurrents et de l'épuisement des sols en participant à la reconquête de la biodiversité et à la transition énergétique,
- que ce projet qui vise à s'adapter au changement climatique améliorera le bien-être animal qui bénéficiera de l'ombre des panneaux par fortes chaleurs,
- que ce projet totalement réversible laisse place à une activité agricole dans les parcelles concernées, même si l'on peut s'interroger sur la pertinence du choix fait de produire des truffes et des herbes aromatiques,
- que le projet se situe en dehors de toute zone naturelle protégée,

- que le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux du territoire concerné,
- que les mesures d'évitement, réduction et compensation des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé sont prévues,
- que les risques et dangers sur le site d'exploitation sont très limités et que les dispositions envisagées permettront de les maîtriser,
- que les risques d'atteintes au bien-être physique et à la santé des populations environnantes est extrêmement limité et que les dispositions prévues sont de nature à les limiter au maximum,
- que la covisibilité et l'intervisibilité entre le site du projet et les villages environnants sont quasiment nulles, hormis depuis le hameau de Villiers-la-Grange,
- que l'impact de la centrale photovoltaïque sera positif sur les activités économiques et les finances locales,
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant, et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le projet, compte tenu de la très faible opposition du public, semble être socialement accepté et n'inquiéter quiconque, excepté les quelques interrogations et observations formulées lors de l'enquête, notamment par deux associations,
- que le porteur de projet a répondu de manière complète et détaillée à toutes les questions du public,
- que le conseil municipal de Grimault ne semble pas avoir fourni d'avis sur le projet au jour de la clôture du présent rapport, et que l'absence d'avis est considérée comme tacite favorable,
- que l'analyse bilancielle du projet dégage des éléments favorables nettement supérieurs aux inconvénients. En effet le ratio bénéfice / risque de l'opération me semble peser en faveur de la réalisation du projet qui produira une électricité décarbonée appréciable en ces temps d'urgence climatique sans atteinte notable à la biodiversité.



Ainsi, après avoir :

- étudié de manière approfondie le dossier présenté à l'enquête publique,
- rencontré le maître d'ouvrage et m'être fait préciser différents aspects du projet,
- visité le site retenu et ses environs,
- tenu neuf heures de permanence en mairie de Grimault,
- examiné les observations du public et les avoir présentées au porteur de projet,

- pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations du public,
- procédé à l'analyse bilancielle du projet,
- justifié point par point ma position au regard du projet et de l'enquête publique que j'ai conduite,

J'émet un avis..... **FAVORABLE**¹³.....à la délivrance de deux permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Grimault sollicitée par la SAS CONTIS 23.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 1^{er} juin 2024

Gérard FARRÉ-SÉGARRA

Commissaire enquêteur



¹³ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur car si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable. L'avis peut aussi s'accompagner de recommandations qui, contrairement à la réserve, n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. Une recommandation est une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut s'y rallier ou la refuser sans que cela modifie l'avis formulé.

3 - ANNEXES AU RAPPORT

- 1 - Mail adressé le 04 avril 2024 par la mairie de Grimault à la population de cette commune.
- 2 - Flyer distribué par le porteur de projet dans la commune de Grimault le 24 avril 2024.
- 3 - Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- 4 - Registre d'enquête publique et ses pièces annexées.
- 5 - Mémoire en réponse du porteur de projet.